

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
14 janvier 1998
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Lois 1997
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1997

149	Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives	95
151	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	125
154	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique	129
157	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé	133
163	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public	139
164	Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires	167
177	Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	171
184	Loi concernant la rémunération des juges	175
400	Loi édictant diverses dispositions législatives relatives à la formation dans l'industrie de la construction	183
	Liste des projets de loi sanctionnés	91
	Liste des projets de loi sanctionnés	93

Règlements et autres actes

Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre (Mod.)	187
Fonds d'études notariales (Mod.)	187

Projets de règlement

Procédure devant la Régie du logement	189
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	190

Décrets

1724-97	Fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux	191
---------	--	-----

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 DÉCEMBRE 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 17 décembre 1997*

Aujourd'hui, à huit heures trente-six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 149 Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives
- n^o 400 Loi édictant diverses dispositions législatives relatives à la formation dans l'industrie de la construction

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

PROVINCE DE QUÉBEC35^e LÉGISLATURE2^e SESSION

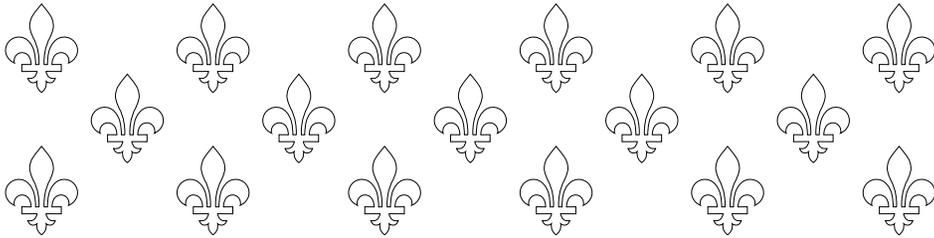
QUÉBEC, LE 18 DÉCEMBRE 1997

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 18 décembre 1997

Aujourd'hui, à quatorze heures douze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- | | | | |
|--------------------|--|--------------------|--|
| n ^o 39 | Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (<i>titre modifié</i>) | n ^o 164 | Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires |
| n ^o 151 | Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires | n ^o 177 | Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès |
| n ^o 154 | Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique | n ^o 178 | Loi sur l'abolition de certains organismes |
| n ^o 157 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé | n ^o 184 | Loi concernant la rémunération des juges |
| n ^o 160 | Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports et d'autres dispositions législatives | | La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur. |
| n ^o 163 | Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public | | |



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 149

(1997, chapitre 73)

**Loi portant réforme du régime de rentes
du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présenté le 5 juin 1997

Principe adopté le 12 juin 1997

Adopté le 10 décembre 1997

Sanctionné le 17 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le régime de rentes du Québec afin notamment d'établir de nouveaux taux de cotisation qui augmenteront progressivement jusqu'en 2003 et de maintenir le montant de l'exemption générale au montant qu'elle atteint pour l'année 1997.

Il établit de nouvelles modalités de calcul de la rente de retraite du bénéficiaire d'une rente d'invalidité et prévoit l'ajustement des gains servant au calcul des prestations en tenant compte de la moyenne des gains admissibles pour les cinq dernières années de la période cotisable.

Par ailleurs, ce projet de loi assujettit toute personne retraitée qui travaille au versement de la cotisation au régime de rentes.

Il autorise la Régie des rentes du Québec à verser rétroactivement, pour une période maximale de cinq ans, la rente de retraite à laquelle avait droit une personne âgée de plus de 65 ans qui n'en avait pas fait la demande.

De plus, ce projet de loi remplace la prestation de décès actuellement établie en fonction des gains du travailleur par une prestation uniforme et précise les modalités de versement de cette prestation.

Il prévoit, en outre, l'évaluation au moins à tous les trois ans de l'application de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la tenue, au moins à tous les six ans, d'une consultation publique en commission parlementaire portant notamment sur l'opportunité de modifier les prestations et le taux de cotisation qui y sont prévus.

Enfin, ce projet de loi prévoit l'ouverture, pour les conjoints de fait, du droit au partage des gains et au partage de la rente de retraite et contient diverses autres modifications concernant l'administration du régime de rentes et le versement des prestations. Il contient également des modifications de concordance et des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9).

Projet de loi n^o 149

LOI PORTANT RÉFORME DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), modifié par l'article 319 du chapitre 14 des lois de 1997 et par l'article 44 du chapitre 57 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *g*, des mots « contrat de louage de service personnel » par les mots « contrat de travail » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) « employeur » : une personne qui verse à un salarié une rémunération pour ses services, y compris le gouvernement ; » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe *l*, de « à l'article 102.1 » par ce qui suit : « aux articles 102.1 ou 102.10.3 » ;

4^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 3^o du paragraphe *v*, de ce qui suit : « , pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant ; le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphes 1^o ou 2^o ».

Les dispositions du paragraphe 4^o ont effet depuis le 1^{er} septembre 1997.

2. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *i*.

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « contrat de louage de service personnel » par les mots « contrat de travail ».

4. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « agent de la Couronne du chef du Québec » par les mots « mandataire du gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « est investie des pouvoirs généraux d'une corporation et » par les mots « a la capacité d'une personne morale et est en outre investie ».

5. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement ».

6. L'article 23.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Au cas d'absence ou d'incapacité temporaire » par les mots « En cas d'absence ou d'empêchement ».

7. L'article 41 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'ajustement du maximum des gains admissibles d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, ne s'applique pas si l'année, au cours de laquelle se produit l'événement en cause, est postérieure à 1997. ».

8. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« **42.** L'exemption générale est égale :

a) pour les années 1966 à 1974, à 12 % du maximum des gains admissibles pour l'année ;

b) pour les années 1975 à 1997, à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année ;

c) pour toute année à compter de l'année 1998, à 3 500 \$. » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « alinéas précédents » par les mots « paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa ».

9. L'article 43 de cette loi est modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

« À compter de l'année 1998, l'exemption personnelle du travailleur est égale, pour l'année au cours de laquelle une rente de retraite lui devient payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ou au cours de laquelle il atteint 70 ans, s'il n'est pas bénéficiaire d'une telle rente, au montant de l'exemption générale multiplié par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui précèdent l'événement en cause. Si les gains admissibles du travailleur pour l'année excèdent le montant

du maximum des gains admissibles de l'année ajusté suivant la même proportion, il s'ajoute à son exemption personnelle ainsi calculée le moindre des montants suivants :

a) l'exemption générale pour l'année multipliée par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont postérieurs au mois précédant l'événement en cause ;

b) le montant par lequel les gains admissibles du travailleur pour l'année excèdent le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui sont antérieurs à l'événement en cause. ».

10. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière ligne et après les mots « personnelle pour l'année », de ce qui suit : « calculée sans tenir compte du troisième alinéa de l'article 43 ».

11. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 47 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de « et de 6,0 % pour l'année 1997 » par ce qui suit : « , de 6,0 % pour l'année 1997 et de 6,4 % pour l'année 1998 » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le taux de cotisation est de 7,0 % pour l'année 1999, de 7,8 % pour l'année 2000, de 8,6 % pour l'année 2001, de 9,4 % pour l'année 2002 et de 9,9 % pour l'année 2003 et les années suivantes. ».

12. L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 19 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

« L'exclusion des revenus ou montants visés aux paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa ne s'applique pas pour les années postérieures à 1997. ».

13. L'article 48 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« L'ajustement des gains admissibles du travail autonome d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 1997. ».

14. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « considéré comme » par les mots « réputé être ».

15. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de « des articles 65, 69, 70 ou 182 » par ce qui suit : « de l'un ou l'autre de ces articles ou en vertu des dispositions de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) mentionnées à l'article 184 » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « censé » par le mot « réputé ».

16. L'article 71 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « doit, au 30 avril de l'année suivante, être considérée comme ayant » par ce qui suit : « est, au 30 avril de l'année suivante, réputée avoir » ;

2^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « la présente loi est censée n'exiger ni déduction ni versement » par les mots « aucune déduction ni versement ne sont exigés en vertu de la présente loi ».

17. L'article 73 de cette loi est modifié par la suppression des mots « considéré comme ».

18. L'article 78.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « contribution » par le mot « cotisation ».

19. L'article 91.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, la personne qui, au jour du décès du cotisant, est mariée avec celui-ci mais en est séparée de corps par suite d'un jugement ayant pris effet entre le 30 juin 1989 et le 1^{er} janvier 1994 peut être considérée comme son conjoint survivant dans les conditions suivantes :

a) aucun partage des gains n'a été effectué par suite de ce jugement ;

b) aucun nouveau jugement de séparation de corps n'a pris effet à leur égard après le 31 décembre 1993 ;

c) personne ne se trouve dans les conditions prévues au paragraphe b du premier alinéa de l'article 91. ».

20. L'article 94 de cette loi est abrogé.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95.3, du suivant :

« **95.4.** La Régie n'a pas à évaluer l'invalidité d'une personne à qui est payable une indemnité visée à l'article 96.1 ou qui ne satisfait pas aux conditions de cotisation prévues aux articles 106 et 106.1 pour l'admissibilité à la rente d'invalidité. ».

22. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *e* du second alinéa, de « à l'article 102.5 » par ce qui suit : « aux articles 102.5 ou 102.10.7 » ;

2° par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

« Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et, de ce fait, avoir cessé d'être invalide dès qu'il exerce une telle occupation depuis trois mois. ».

23. L'article 96.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « considérée comme » par les mots « réputée être » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, de « 101 et 103 » par ce qui suit : « 101 et 116.3 ».

24. L'article 97 de cette loi est abrogé.**25.** L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« 3° son exemption personnelle pour l'année, celle-ci étant égale, pour une année postérieure à l'année 1997 au cours de laquelle la période cotisable du cotisant se termine aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, à l'exemption générale réduite en proportion du nombre de mois de l'année qui précèdent, selon le cas, le mois au cours duquel une rente de retraite devient payable au cotisant ou le mois de son soixante-dixième anniversaire ; » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, de ce qui suit : « , celui-ci étant égal, pour une année postérieure à l'année 1997 au cours de laquelle la période cotisable du cotisant se termine aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, au maximum des gains admissibles de l'année réduit en proportion du nombre de mois de l'année qui précèdent, selon le cas, le mois au cours duquel une rente de retraite devient payable au cotisant ou le mois de son soixante-dixième anniversaire » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « censé être égal à zéro » par les mots « réputé nul » ;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque, pour une année postérieure à l'année 1997 au cours de laquelle la période cotisable du cotisant se termine aux termes du paragraphe *a* ou *b* du

premier alinéa de l'article 101, les montants calculés aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa excèdent le montant établi au paragraphe *c* du même alinéa, il s'ajoute au total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année le moindre des montants suivants :

a) la différence entre les montants calculés aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa ;

b) la somme des montants suivants :

1^o la différence entre les montants calculés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ;

2^o l'exemption générale réduite du montant établi au sous-paragraphe 3^o du paragraphe *b* du premier alinéa ;

c) le maximum des gains admissibles de l'année réduit du montant établi au paragraphe *c* du premier alinéa.

Toutefois, si, pour une année, le montant calculé conformément au troisième alinéa ne dépasse pas le montant établi au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du même alinéa, le montant qui s'ajoute au total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année est réputé nul. ».

26. L'article 99 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du mot « censée » ou « censé » par le mot « réputée » ou « réputé », dans les premier, deuxième, quatrième, sixième et septième alinéas ;

2^o par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour une année postérieure à 1997, l'imputation de la cotisation, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, ne s'applique que si l'événement en cause marque la fin de la période cotisable du cotisant aux termes de l'article 101. En ce cas, la cotisation n'est réputée versée pour des gains admissibles non ajustés du cotisant afférents à des mois antérieurs à l'événement en cause que jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles de l'année, ce maximum étant ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année qui sont antérieurs à cet événement. Les gains admissibles non ajustés du cotisant excédant ce plafond sont alors réputés afférents aux autres mois de l'année. » ;

3^o par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du cinquième alinéa, des mots « censée avoir été versée pour chaque mois de cette année est censé être zéro » par les mots « réputée avoir été versée pour chaque mois de cette année est réputé nul ».

27. L'article 100 de cette loi est abrogé.

28. L'article 102 de cette loi est abrogé.

29. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé qui précède l'article 102.1 par ce qui suit :

« **SECTION I.1**

« **PARTAGE DES GAINS ADMISSIBLES NON AJUSTÉS**

« §1. — *Partage des gains pour la période du mariage* ».

30. L'article 102.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 15 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « aux articles 102.2 à 102.10.2 » par ce qui suit : « par la présente sous-section ».

31. L'article 102.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots « censée être » par le mot « présumée » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot « censée » par le mot « présumée ».

32. L'article 102.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ayant droit » par le mot « héritier ».

33. L'article 102.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ayant droit » par le mot « héritier ».

34. L'article 102.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « présumé » par le mot « réputé ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.10.2 édicté par l'article 4 du chapitre 15 des lois de 1996, de la sous-section suivante :

« §2. — *Partage des gains pour les périodes de vie maritale*

« **102.10.3.** Le droit au partage des gains admissibles non ajustés qui ont été inscrits pendant une période de vie maritale, rectifiés le cas échéant dans la proportion indiquée à l'article 180, est ouvert, dans la mesure et de la manière prévues par la présente sous-section, aux personnes suivantes :

a) les ex-conjoints de fait qui, ayant vécu maritalement pendant au moins trois ans, ou pendant au moins un an dans les cas mentionnés au paragraphe b du premier alinéa de l'article 91, ont cessé depuis au moins 12 mois de vivre

maritalement ou dont l'un est décédé au cours de la période de 12 mois suivant la cessation de la vie maritale, si aucun n'était marié au moment de la cessation de la vie maritale ;

b) les ex-époux ou les époux judiciairement séparés de corps qui, antérieurement à leur mariage, ont vécu maritalement ; ceux-ci sont, en ce qui concerne la période de vie maritale, assimilés à des ex-conjoints de fait à compter de la prise d'effet du jugement de divorce, de nullité de mariage ou de séparation de corps.

« **102.10.4.** La demande de partage doit être faite dans les trois ans de l'expiration de la période de 12 mois prévue à l'article 102.10.3 ou, le cas échéant, dans les trois ans de la prise d'effet du jugement de divorce, de nullité de mariage ou de séparation de corps. En cas de décès de l'un des ex-conjoints de fait durant la période de 12 mois susvisée, le délai de trois ans court à partir de la date du décès.

La demande doit être faite conjointement ou, lorsque prévu dans une convention écrite sur le partage des gains intervenue entre les ex-conjoints de fait, par l'un d'entre eux seulement.

« **102.10.5.** Le partage consiste à répartir, en parts égales entre les ex-conjoints de fait, la somme de leurs gains admissibles non ajustés pour chacun des mois compris dans la période s'étendant du début de l'année au cours de laquelle ils ont commencé à vivre maritalement jusqu'à la fin de l'année qui précède, selon le cas, la date de la cessation de la vie maritale ou la date du mariage.

Il n'y a toutefois aucun partage pour les mois suivants :

a) les mois visés à l'article 102.4 ;

b) les mois qui sont compris dans une période au cours de laquelle l'un ou l'autre des ex-conjoints de fait était marié à une autre personne ;

c) les mois pendant lesquels les ex-conjoints de fait sont réputés, aux termes du règlement, ne pas avoir vécu maritalement.

« **102.10.6.** Un ex-conjoint de fait peut, sur production d'une convention relative au partage des gains, obtenir un état des gains admissibles non ajustés portés au compte de l'autre ex-conjoint au registre des cotisants pour la période de la vie maritale.

« **102.10.7.** La demande de partage est présumée faite à la date de sa réception à la Régie, accompagnée des documents et renseignements prescrits de même que, le cas échéant, de la convention sur le partage des gains. Elle ne peut toutefois être présumée faite avant la date à partir de laquelle court le délai de trois ans prévu à l'article 102.10.4 pour demander le partage.

« **102.10.8.** La demande de partage peut être retirée sur demande conjointe faite dans les 90 jours suivant la date à laquelle la Régie a, conformément à l'article 102.7.1, donné avis de l'exécution du partage.

« **102.10.9.** Les dispositions des articles 102.4.1, 102.7.1, 102.8.1, 102.9 et 102.10 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un partage visé par la présente sous-section.

« **102.10.10.** Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas si la cessation de la vie maritale des ex-conjoints de fait est antérieure au 1^{er} juillet 1999 ou, dans le cas de partage pour une période de vie maritale antérieure au mariage, si le jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage a pris effet avant cette date. ».

36. Les articles 103 et 104 de cette loi sont abrogés.

37. L'article 105.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « aucune rente d'invalidité n'est payable à un cotisant » par les mots « nul cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité » ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « L'exclusion du droit à la rente d'invalidité ne s'applique toutefois pas si l'indemnité est payable au cotisant pour moins de 16 jours au cours du mois, à moins qu'il ne s'agisse du mois précédant celui du soixante-cinquième anniversaire du cotisant ou du mois de son décès. ».

38. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « années comprises » par les mots « années comprises entièrement ou partiellement », partout où ils se trouvent dans les paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa.

39. L'article 106.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « détenait », de ce qui suit : « ou est devenu, avant cette date, régulièrement incapable d'exercer toute occupation véritablement rémunératrice » ;

2^o par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « années comprises » par les mots « années comprises entièrement ou partiellement ».

40. L'article 106.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « s'il a cessé de travailler au sens de l'article 158.2, à compter de 60 ans » par ce qui suit : « dans les cas suivants, à compter de 60 ans :

a) il a cessé de travailler au sens de l'article 158.2 ;

b) sa rémunération est réduite d'au moins 20 % en raison d'une retraite progressive intervenue par suite d'une entente conclue avec son employeur » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, nul cotisant n'est admissible à la rente de retraite avant l'âge de 65 ans si une indemnité visée à l'article 105.1 ou 105.2 lui est payable, à moins que la rente de retraite ne lui soit devenue payable avant cette indemnité. L'exclusion du droit à la rente de retraite pour le bénéficiaire d'une indemnité visée à l'article 105.1 ne s'applique cependant que si le cotisant est par ailleurs admissible à la rente d'invalidité. ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.1.** Lorsqu'un cotisant qui a reçu des prestations familiales n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis pour l'admissibilité à la rente d'invalidité suivant l'article 106 ou 106.1 ou aux prestations de survie suivant l'article 107, ce cotisant peut être considéré comme ayant versé des cotisations pour le nombre d'années requis par ces dispositions si les conditions suivantes sont remplies :

1° au moins une année demeure partiellement incluse dans sa période cotisable après l'exclusion, aux termes du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 101, de mois pour lesquels il a reçu des prestations familiales ;

2° des cotisations ont été versées pour le nombre suivant de mois :

a) la moitié du nombre total de mois compris dans sa période cotisable, mais au moins 24 mois, en ce qui concerne la rente visée à l'article 106 ;

b) le tiers du nombre total de mois compris dans sa période cotisable, mais au moins 60 mois, en ce qui concerne la rente visée à l'article 106.1 ;

c) le tiers du nombre total de mois compris dans sa période cotisable, mais au moins 36 mois, en ce qui concerne les prestations visées à l'article 107. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, de ce qui suit :

« *Gains admissibles pour un mois*

« **116.1.** Pour le calcul d'une prestation, les gains admissibles d'un cotisant pour chaque mois sont ses gains admissibles non ajustés pour ce mois multipliés par le rapport entre le maximum moyen des gains admissibles afférent à l'année pour laquelle est établie la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant et le maximum des gains admissibles pour l'année où tombe ce mois.

Le maximum moyen des gains admissibles afférent à une année est égal :

a) pour toute année antérieure à 1998, à la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année en cause et pour les deux années précédentes, sous réserve que, pour l'année 1967, une seule année précédente est considérée ;

b) pour l'année 1998, à la moyenne du maximum des gains admissibles pour cette année-là et pour les trois années précédentes, à moins qu'il ne s'agisse du calcul d'une rente de retraite ou d'invalidité payable à compter d'une date antérieure au 1^{er} juillet 1998 ou d'une rente de conjoint survivant payable à l'égard d'un décès survenu avant le 1^{er} juillet 1998, auxquels cas seulement deux années précédentes sont considérées ;

c) pour toute année postérieure à 1998, à la moyenne du maximum des gains admissibles pour l'année en cause et pour les quatre années précédentes.

Toutefois, si le cotisant est âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier 1998, le maximum moyen des gains admissibles est calculé conformément au paragraphe a) du deuxième alinéa, quelle que soit l'année en cause. Il en est de même pour le calcul du maximum mensuel de la rente de retraite servant à établir le montant de la rente de conjoint survivant lorsque cette rente est combinée soit avec une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent à un cotisant qui était âgé d'au moins 65 ans le 1^{er} janvier 1998, soit avec une rente d'invalidité ou de retraite qui est devenue payable au cotisant en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent avant le 1^{er} juillet 1998.

«Moyenne mensuelle des gains admissibles

« **116.2.** La moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant est égale au quotient G/N,

où :

G représente le total des gains admissibles du cotisant pour chaque mois compris dans sa période cotisable,

N représente le plus élevé du nombre total de mois compris dans la période cotisable du cotisant ou du nombre de base suivant, selon la prestation calculée :

a) pour la rente de retraite, le nombre initial de mois cotisables du cotisant, lequel est 120 moins le nombre de mois qui sont exclus de sa période cotisable en vertu des paragraphes a) ou b) du deuxième alinéa de l'article 101 ;

b) pour la rente d'invalidité, 24 mois ou, si la date d'invalidité du cotisant pour l'admissibilité à cette rente est antérieure au 1^{er} juillet 1993, 60 mois ;

c) pour la rente de conjoint survivant ou la prestation de décès, à l'égard d'un cotisant décédé après le 31 décembre 1993 qui n'était pas, lors de son décès, bénéficiaire d'une rente de retraite payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, 36 mois.

« **116.3.** Lors du calcul de la moyenne mensuelle des gains admissibles d'un cotisant, les mois suivants peuvent être retranchés du total des mois compris dans sa période cotisable :

- a) les mois pour lesquels le cotisant a reçu une prestation familiale,
- b) les mois qui sont compris dans une période d'indemnité du cotisant,

s'il s'agit de mois pour lesquels les gains admissibles du cotisant sont inférieurs à cette moyenne calculée sans le retranchement visé au présent article ni celui visé à l'article 116.4 et pourvu qu'un tel retranchement soit à l'avantage du bénéficiaire de la prestation.

Ce retranchement ne peut toutefois avoir pour effet de réduire la période cotisable à un nombre de mois inférieur au nombre de base applicable, conformément à l'article 116.2, à la prestation calculée.

Le retranchement s'effectue en commençant par les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant.

« **116.4.** Si le nombre total de mois compris dans la période cotisable du cotisant, le cas échéant après le retranchement effectué en vertu de l'article 116.3, est supérieur à 120, un nombre de mois égal au moindre des suivants est retranché de cette période :

- a) 15 % de ce nombre total de mois, en comptant toute fraction comme un entier;
- b) l'excédent de ce nombre total de mois sur 120.

Le retranchement s'effectue en choisissant les mois pour lesquels les gains admissibles sont les plus bas; en conséquence du retranchement, la somme des gains admissibles correspondant aux mois ainsi retranchés est soustraite du total des gains admissibles du cotisant.

« **116.5.** Les gains admissibles du cotisant qui sont afférents à des mois postérieurs à la fin de sa période cotisable, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, peuvent être substitués, après application du retranchement visé à l'article 116.3, aux gains admissibles pour des mois de la période cotisable qui y sont inférieurs. La substitution s'effectue d'abord à l'égard des mois pour lesquels les gains sont les plus faibles.

La majoration de la rente qui peut résulter de la substitution de ces gains a effet à compter du mois de janvier de l'année suivant celle à laquelle ils sont afférents ou, s'il est postérieur, à compter du mois au cours duquel cette rente devient payable.

« *Maximum mensuel de la rente de retraite* »

« **116.6.** Le maximum mensuel de la rente de retraite pour une année est le montant que représente 25 % du 1/12 du maximum moyen des gains admissibles pour cette année, établi conformément à l'article 116.1. ».

43. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'indice des rentes pour une année est, dans les circonstances suivantes, égal à celui de l'année précédente :

a) pour toute année antérieure à 1998, si le résultat du calcul prévu au présent article est inférieur à 1,01 fois l'indice des rentes de l'année précédente ;

b) à compter de l'année 1998, si le résultat du calcul prévu au présent article est inférieur à l'indice des rentes de l'année précédente. ».

44. L'article 120 de cette loi est modifié par l'addition, après les mots « gains admissibles », de ce qui suit : « , calculée selon les articles 116.1 à 116.5, pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui devient payable. Ce montant est ajusté conformément aux articles 120.1 et 120.2 ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.1, du suivant :

« **120.2.** Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est réduit de 0,5 % pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1^{er} janvier 1999. ».

46. L'article 121 de cette loi est abrogé.

47. L'article 123 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) 75 % du montant que représente 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant, calculée selon les articles 116.1 à 116.4, pour l'année au cours de laquelle la rente d'invalidité lui devient payable. ».

48. Les articles 125 et 126 de cette loi sont abrogés.

49. L'article 128 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **128.** La prestation de décès payable pour un décès survenu avant le 1^{er} janvier 1998 est égale au moindre des montants suivants :

a) six fois le montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 137 selon la situation du cotisant au moment de son décès ;

b) 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé.

Pour un décès qui survient à compter du 1^{er} janvier 1998, la prestation de décès est égale à 2 500 \$.».

50. Les articles 129 à 131 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 133 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, de «au montant que représente 37,5 % de la rente de retraite du cotisant» par ce qui suit : «à 37,5 % du montant établi conformément à l'article 137,».

52. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «au montant que représente 60 % de la rente de retraite du cotisant» par ce qui suit : «à 60 % du montant établi conformément à l'article 137».

53. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des éléments «a» et «b» par ce qui suit :

«dans ces formules,

«a» représente le montant établi conformément à l'article 137 ;

«b» représente le maximum mensuel de la rente de retraite, calculé conformément à l'article 116.6, pour l'année où se situe le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial ;».

54. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement des éléments «a» et «c» par ce qui suit :

«dans ces formules,

«a» représente le montant établi conformément à l'article 137 ;

«c» représente le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 en tenant compte de l'âge du conjoint survivant au moment de sa retraite et selon l'article 120.2 ;».

55. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Pour le calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant, le montant à utiliser est, selon la situation du cotisant pour le mois de son décès :

1° dans le cas d'un cotisant à qui une rente de retraite était payable, le montant de cette rente pour le mois de son décès, établi sans tenir compte ni du partage effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent ni des ajustements prévus aux articles 120.1 et 120.2. Si le nombre de base de mois établi conformément à l'article 116.2 pour le calcul de la rente de retraite de ce cotisant est plus élevé que le nombre total de mois compris dans sa période cotisable, le montant de la rente de retraite doit être multiplié par la proportion que représente ce nombre de base par rapport au plus élevé de 36 ou du nombre total de mois compris dans sa période cotisable ;

2° dans le cas contraire, un montant égal à 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant, calculée suivant les articles 116.1 à 116.5, pour l'année de son décès.

Le montant ainsi obtenu est ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année comprenant le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi et l'indice des rentes pour l'année du décès du cotisant. Les limites à l'indice des rentes prévues par les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 117 ne s'appliquent pas à cet ajustement. ».

56. L'article 139.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du second alinéa et après le mot « retraite », de ce qui suit : « ou est déclaré devenu invalide, pour fin d'admissibilité à une rente d'invalidité payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, à une date antérieure à l'expiration de ce délai ».

57. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « par la poste » ;

2° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit : « et qu'il n'a pas été reconnu au cotisant le droit à une indemnité de remplacement donnant lieu à l'exclusion du droit à la rente d'invalidité en vertu de l'article 105.2 » ;

3° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une demande de rente de retraite est faite par un cotisant qui, alors qu'il était âgé d'au moins 59 ans, a été informé que sa demande de rente d'invalidité était refusée ou que sa rente d'invalidité a cessé de lui être payable pour un motif autre que l'atteinte de l'âge de 65 ans ou l'ouverture du droit à une indemnité visée à l'article 96.1, la Régie peut considérer que cette demande est faite au cours du dernier des mois suivants :

a) le mois au cours duquel la demande de rente d'invalidité a été présentée par le cotisant ;

b) le dernier mois pour lequel la rente d'invalidité lui était payable ;

c) le mois précédant celui au cours duquel il atteint 60 ans ;

d) le mois précédant celui à compter duquel le cotisant demande que sa rente de retraite lui soit versée. ».

58. L'article 143.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières phrases du premier alinéa par ce qui suit : « Une somme due au titre d'une prestation porte intérêt à compter du mois suivant celui pour lequel cette somme est payable, sous réserve qu'aucun intérêt ne court avant le cinquième mois suivant celui de la réception de la demande de prestation. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143.0.1, du suivant :

« **143.0.2.** Le bénéficiaire d'une prestation doit informer la Régie de tout changement dans sa situation pouvant influencer sur son droit à la prestation ou sur le montant de celle-ci. ».

60. L'article 145 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le second alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi, lorsqu'elle est autorisée par écrit par un cotisant qui est bénéficiaire d'un régime d'assurance invalidité dont les prestations sont coordonnées avec la rente d'invalidité, déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à ce cotisant toute somme qui ne lui aurait pas été versée par ce régime d'assurance s'il avait reçu la rente d'invalidité. La somme déduite ne peut dépasser le montant du paiement fait en vertu de ce régime d'assurance. Les conditions et modalités de déduction et de remise de cette somme à l'administrateur de ce régime sont fixées par règlement. ».

61. L'article 148 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 55 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « invalidité », des mots « ou d'une rente de retraite ».

62. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.1.** La rente de retraite est payable à compter du mois qui, parmi les suivants, arrive en dernier :

a) le mois du soixante-cinquième anniversaire du cotisant ;

b) le plus ancien entre le mois suivant celui au cours duquel le cotisant a cessé de travailler, le mois de son soixante-dixième anniversaire et le mois suivant celui de sa demande ;

c) le cinquante-neuvième mois précédant sa demande ;

d) le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite ;

e) le mois de juillet 1998, à moins que le cotisant n'ait déjà atteint 70 ans au 1^{er} juillet 1998 et que sa demande ne soit faite avant le 1^{er} juillet 1999, auquel cas le mois à considérer est le plus tardif entre le mois du soixante-dixième anniversaire du cotisant et le onzième mois précédant celui de la demande.

Toutefois, en ce qui concerne le cotisant âgé de moins de 65 ans qui a cessé de travailler ou dont la rémunération est réduite en raison d'une retraite progressive découlant d'une entente conclue avec son employeur, la rente de retraite peut, s'il en fait la demande avant cet âge, être payable à compter du mois qui, parmi les suivants, arrive en dernier :

a) le mois du soixantième anniversaire du cotisant ;

b) le mois suivant celui de sa demande ;

c) le mois suivant celui au cours duquel, selon le cas, soit il a cessé de travailler, soit la réduction de sa rémunération en raison de sa retraite progressive a atteint au moins 20 % ;

d) le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite.

Malgré les premier et deuxième alinéas, la rente de retraite qui n'est payable qu'en raison de l'attribution de gains admissibles non ajustés par suite d'un partage prévu à l'article 102.1 ou 102.10.3, ne peut être payable avant le mois suivant celui de la demande de partage. ».

63. L'article 158.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit : « ou de réduction de sa rémunération en raison d'une retraite progressive ».

64. L'article 158.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, de « 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui deviendrait payable et pour chacune des deux années précédentes » par ce qui suit : « 25 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite lui deviendrait payable ».

65. L'article 158.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des quatre premières lignes du premier alinéa par ce qui suit :

« **158.3.** Une rente de retraite peut être partagée entre le bénéficiaire et son conjoint dans les conditions suivantes :

1^o le bénéficiaire et son conjoint sont mariés, ne sont pas judiciairement séparés de corps et l'un d'eux en fait la demande par écrit ;

2^o le bénéficiaire et son conjoint vivent maritalement depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an dans les cas mentionnés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 91, aucun n'est marié à une autre personne et ils en font conjointement la demande par écrit ;

3^o le conjoint du bénéficiaire est dans l'une des situations suivantes : » ;

2^o par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Tout partage fait au bénéfice d'un conjoint visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa emporte partage de sa propre rente ; en outre, dans le cas du sous-paragraphe *b*, le partage s'effectue conformément à l'entente qui y est visée. ».

66. L'article 158.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de l'élément « *r* » par ce qui suit :

« dans laquelle

« *r* » représente le montant de la rente de retraite qui, en l'absence d'un tel partage, serait payable pour le mois au cours duquel le partage prend effet ; » ;

2^o par le remplacement, dans la définition de l'élément « *m* », des mots « la période de mariage » par les mots « la période de vie commune ».

67. L'article 158.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des mots « de l'approbation de la demande de » par les mots « précédant la prise d'effet du » ;

2^o par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe 1^o, des mots « paragraphes *a* et *b* » par ce qui suit : « sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1^o » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la période de vie commune des conjoints s'entend :

a) dans le cas de conjoints mariés, de la période du mariage, laquelle commence le premier jour du mois de leur mariage et se termine le dernier jour de leur période cotisable combinée ; sera également incluse dans la période de vie commune, si demande en est faite conjointement, toute période de vie maritale antérieure au mariage telle que définie par règlement ;

b) dans le cas de conjoints de fait, de la période de vie maritale, laquelle commence le premier jour du mois au cours duquel ils ont commencé à vivre maritalement et se termine le dernier jour de leur période cotisable combinée.

Les mois qui ne font pas partie de la période cotisable combinée des conjoints sont exclus de la période de vie commune. En sont également exclus les mois pendant lesquels les conjoints de fait sont, aux termes du règlement, réputés ne pas avoir vécu maritalement. ».

68. L'article 158.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **158.7.** Le partage de la rente de retraite prend effet à compter du dernier des mois suivants :

a) le mois suivant celui au cours duquel la Régie en approuve la demande ;

b) le mois indiqué dans la demande de partage, lequel ne peut être postérieur au douzième mois suivant celui de la demande. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du second alinéa et après les mots « L'avis », des mots « indique la date de prise d'effet du partage et ».

69. L'article 158.8 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *b*, des mots « paragraphe *c* » par ce qui suit : « sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *c*, du mot « conjoints » par les mots « conjoints mariés ou par l'un des conjoints de fait » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) la Régie est informée que les conjoints de fait ne vivent plus maritalement depuis au moins 12 mois. ».

70. L'article 168 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **168.** La prestation de décès est attribuée à la personne ou à l'organisme de charité, que celui-ci soit ou non doté de la personnalité juridique, qui a acquitté les frais funéraires, pourvu que la demande en soit faite dans les 60 jours qui suivent le décès du cotisant et que les pièces justificatives soient produites dans ce délai.

À défaut de demande présentée dans ce délai, la prestation est attribuée à celui qui, parmi les personnes et organismes suivants, en fait la demande le premier :

a) la personne ou l'organisme visés au premier alinéa, sur production des pièces justificatives ;

b) les héritiers du cotisant ou, à défaut d'héritiers, le conjoint survivant du cotisant ou, à défaut, ses descendants ou, dans le cas où le cotisant ne laisse ni conjoint ni descendants, ses ascendants.

La prestation n'est attribuée à celui qui a acquitté les frais funéraires que jusqu'à concurrence d'une somme équivalant au montant de ces frais. Si les frais funéraires acquittés sont inférieurs à la prestation de décès, le solde de la prestation est attribué conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

71. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « l'exécuteur testamentaire » par les mots « le liquidateur de la succession ».

72. L'article 175 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du second alinéa, de ce qui suit : « , en l'absence de preuve contraire, ».

73. L'article 176 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « personne », de ce qui suit : « , notamment celle ».

74. L'article 177.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 102.1 », de ce qui suit : « , 102.10.3 ».

75. L'article 180.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « de l'article 102.1 » par ce qui suit : « des articles 102.1 ou 102.10.3 ».

76. L'article 180.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'identification, pour l'application des articles 95.4, 96.1 à 96.3, 101, 105.2, 106.3, 116.3, 139, 148 et 166, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement et des mois ou parties de mois pour lesquels cette indemnité leur est payable ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « rente d'invalidité », des mots « ou de rente de retraite ».

77. L'article 185 de cette loi est modifié par la suppression des mots « considéré comme ».

78. L'article 192 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De même, une demande d'état des gains peut être faite par un employeur pour le

compte de ses employés à l'égard desquels il communique à la Régie les renseignements permettant de les identifier; l'état des gains est alors transmis à chacun des cotisants visés par la demande, à son adresse personnelle ou, sous pli confidentiel, par l'entremise de son employeur.»;

2^o par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: «et malgré l'article 13 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1)».

79. L'article 194 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 31 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une inscription au registre relative à des gains admissibles au sens du titre III ou à une cotisation en vertu de la présente loi ne peut être rectifiée après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle cette inscription a été faite. La Régie peut toutefois rectifier le registre après l'expiration de ce délai pour une modification qui consiste à hausser un montant inscrit au compte d'un cotisant lorsque, d'après les renseignements fournis à la Régie, il est moindre que le montant qui devrait y être inscrit ou qui consiste, sous réserve de l'article 194.1, à radier une inscription erronée au compte d'une personne dans les cas suivants :

1^o un montant incorrectement porté au compte de cette personne a été transféré au compte d'un autre cotisant ;

2^o un montant qui, inscrit au titre d'un régime équivalent, a été inscrit par erreur comme étant une cotisation au titre de la présente loi ;

3^o la personne au compte de laquelle des gains et cotisations sont inscrits pour une année déclare ne pas avoir cotisé ou avoir cotisé pour un montant moindre que celui inscrit pour l'année en cause et il est établi, à la satisfaction de la Régie, qu'aucune cotisation n'a effectivement été versée quant aux sommes en cause pour cette année à l'égard de cette personne.».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 194, du suivant :

«**194.1.** Une rectification, dans les cas visés aux paragraphes 1^o ou 3^o du deuxième alinéa de l'article 194, qui aurait pour effet de réduire une rente déjà en paiement ne peut être faite par la Régie après l'expiration du délai de quatre ans qui y est prévu, que sur demande du cotisant ou du bénéficiaire de la rente ou après avoir obtenu son consentement.».

81. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «de Sa Majesté» par les mots «du gouvernement».

82. L'article 216 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « cinq ans » par les mots « trois ans » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année ; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante. » ;

3^o par la suppression de la seconde phrase du troisième alinéa.

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1.** Au moins à tous les six ans, la commission compétente de l'Assemblée nationale tient une consultation publique portant sur l'examen de l'application de la présente loi, de l'état du compte de la Régie, de l'accumulation de la réserve, ainsi que de l'opportunité de modifier tant les prestations prévues par la présente loi que le taux de cotisation. ».

84. L'article 219 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 15 des lois de 1996 et par l'article 4 du chapitre 19 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1)* pour le partage des gains admissibles non ajustés entre ex-conjoints de fait en vertu des articles 102.10.3 à 102.10.9 :

1^o définir les périodes pendant lesquelles les ex-conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement ;

2^o déterminer le contenu des conventions relatives à un tel partage ;

« *g.2)* pour le partage de la rente de retraite en vertu des articles 158.3 à 158.8, déterminer les périodes pendant lesquelles les conjoints de fait sont réputés ne pas avoir vécu maritalement et adapter ces dispositions à la situation des conjoints mariés qui ont vécu maritalement antérieurement à leur mariage ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *h.1* et après « l'article 95 », de ce qui suit : « et du troisième alinéa de l'article 96 » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *w*, du suivant :

« *x)* fixer, pour l'application du troisième alinéa de l'article 145, les conditions et modalités des demandes de cession de la rétroactivité de la rente d'invalidité ainsi que celles relatives à la déduction et à la remise de sommes ainsi cédées à l'administrateur d'un régime d'assurance invalidité. ».

85. L'article 224 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, du mot « corporation » par les mots « personne morale » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots « administrateur ou », des mots « autre dirigeant ainsi que tout » ;

3^o par le remplacement, dans les troisième et cinquième lignes, du mot « corporation » par les mots « personne morale ».

86. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « censé » ou « censée » par les mots « réputé » ou « réputée », partout où ils se trouvent dans les articles 7, 9, 51, 57, 61, 67 et 206.

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

87. L'article 42.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) l'identification, pour l'application des articles 95.4, 96.1 à 96.3, 101, 105.2, 106.3, 116.3, 139, 148 et 166 de cette loi, des cotisants qui sont bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu et des mois ou parties de mois pour lesquels cette indemnité leur est payable ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *c* du deuxième alinéa et après les mots « rente d'invalidité », des mots « ou de rente de retraite ».

88. L'article 144 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « invalidité », des mots « ou de la rente de retraite ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

89. L'article 83.28 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du cinquième alinéa et après le mot « invalidité », des mots « ou de la rente de retraite » ;

2^o par l'insertion, dans la cinquième ligne du cinquième alinéa et après « 105.1 », de ce qui suit : « ou 106.3 ».

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

90. L'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 128 du chapitre 63 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa et après le mot « adresse », de ce qui suit : « , code de langue ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

91. L'abrogation du paragraphe *i* de l'article 3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec n'affecte pas les droits des personnes qui bénéficiaient de l'exclusion de leur travail au 31 décembre 1997.

92. Les dispositions du second alinéa de l'article 91.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 19, s'appliquent aux décès postérieurs au 31 décembre 1993. Une demande de rente de conjoint survivant fondée sur ces dispositions pour un décès survenu entre cette date et le 1^{er} janvier 1998 ne peut donner lieu au paiement de cette rente pour une période antérieure à cette dernière date que si elle est faite avant le 1^{er} janvier 1999; en ce cas, la rente est payable à compter du mois suivant le mois du décès du cotisant.

93. Les dispositions du second alinéa de l'article 106.3 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 40, ne s'appliquent qu'aux rentes de retraite qui deviennent payables après le 30 juin 1998.

94. Les dispositions de l'article 107.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 41, s'appliquent à toute demande de prestation, même antérieure au 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, en ce qui concerne une invalidité dont la date est antérieure au 1^{er} juillet 1993, les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de cet article doivent se lire comme exigeant que de cotisations aient été versées pour le tiers du nombre total de mois compris dans la période cotisable du cotisant, mais pour au moins 60 mois et, si le nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans la période cotisable est supérieur à 10, pour au moins cinq des dix dernières années.

95. L'article 139.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 56, s'applique aux demandes de rente d'invalidité faites à compter du 1^{er} janvier 1998.

Le bénéficiaire d'une rente de retraite dont la demande de rente d'invalidité faite avant cette date a été refusée pour le motif qu'elle a été présentée plus de six mois après le premier versement de sa rente de retraite est présumé avoir présenté de nouveau cette demande le 1^{er} janvier 1998. De même, la demande

de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 1999 par tout autre bénéficiaire d'une rente de retraite dont le premier versement est antérieur au 1^{er} janvier 1998 est présumée avoir été faite à cette dernière date.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent que si, par application des dispositions de l'article 139.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tel que modifié, le bénéficiaire est encore, au 1^{er} janvier 1998, dans le délai requis pour annuler sa demande de rente de retraite, compte tenu des dispositions de l'article 96 de cette loi.

96. Le deuxième alinéa de l'article 194 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 79, s'applique à toute inscription au registre des cotisants, même faite depuis plus de quatre ans à la date de l'entrée en vigueur de cet article.

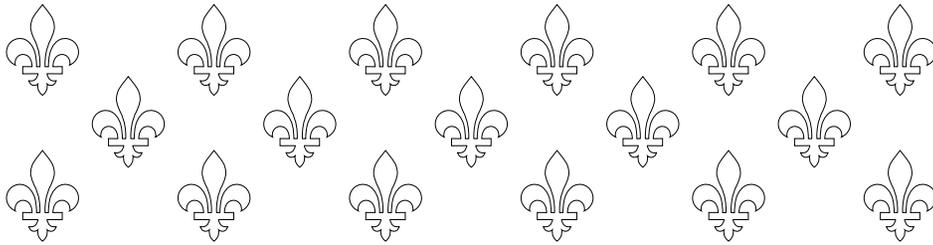
97. La première évaluation actuarielle qui doit être préparée en vertu de l'article 216 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 82, devra faire état de la situation du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 1997.

98. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1998, à l'exception :

1^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1998 : les dispositions du paragraphe 2^o de l'article 40, du paragraphe 2^o de l'article 57 et des articles 61, 62, 70, 88 et 89, sous réserve toutefois, en ce qui concerne l'article 62, des dispositions du paragraphe 2^o et de celles de l'alinéa suivant ;

2^o des dispositions suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1999 : les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 1, du paragraphe 1^o de l'article 22 et des articles 29, 30 et 35, celles de l'article 62 en tant qu'elles concernent le renvoi à l'article 102.10.3 dans le troisième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, celles de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 67 et des articles 69, 74 et 75 et celles du paragraphe 1^o de l'article 84.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec édicté par l'article 62, en tant qu'elles concernent la rente de retraite du cotisant âgé de moins de 65 ans dont la rémunération est réduite en raison d'une retraite progressive, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 151
(1997, chapitre 76)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires

Présenté le 12 juin 1997
Principe adopté le 19 juin 1997
Adopté le 12 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de réduire à au plus 270 le nombre de postes de juges de la Cour du Québec. Cette réduction du nombre de postes de juges se fera progressivement, au fur et à mesure que des juges de la Cour du Québec seront admis à la retraite ou cesseront d'exercer leur charge de juge.

Par ailleurs, ce projet de loi modifie le mode de nomination du secrétaire du Conseil de la magistrature.

Projet de loi n^o 151

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « de 290 » par ce qui suit : « d'au plus 270 ».

2. Les articles 255 à 255.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **255.** Le président nomme le secrétaire du conseil, pour un mandat de cinq ans, parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans et membres de la fonction publique. Le gouvernement détermine le traitement du secrétaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Dès sa nomination, le secrétaire cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1); il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde.

« **255.1.** Le secrétaire du conseil y exerce ses fonctions à titre exclusif, sous l'autorité du président.

Il doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe III, devant le juge en chef de la Cour du Québec.

« **255.2.** À l'expiration de son mandat, le secrétaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **255.3.** Les membres du personnel du conseil, autres que le secrétaire, sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique. ».

3. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement de « 255.3 » par « 255.1 ».

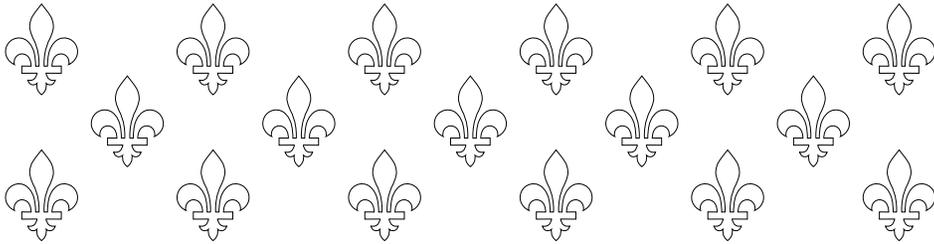
4. Malgré l'article 1, les personnes qui le 18 décembre 1997 sont juges de la Cour du Québec le demeurent.

Lorsqu'un poste de juge devient vacant, le gouvernement peut, s'il le considère nécessaire afin d'assurer la bonne administration de la justice et après avoir pris en considération les besoins de la Cour, nommer un juge

conformément à l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires afin de combler ce poste, même si les postes de juges de la Cour sont alors tous comblés, pourvu que le nombre total de juges alors en fonction n'excède pas 276 juges ; le présent alinéa cessera d'avoir effet lorsque le nombre total de juges en fonction sera de 270.

5. Le mandat du secrétaire du Conseil de la magistrature en fonction le 17 décembre 1997 prend fin à compter de la nomination du secrétaire nommé conformément à l'article 255 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tel que remplacé par l'article 2 de la présente loi.

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 154
(1997, chapitre 77)

Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique

Présenté le 13 novembre 1997
Principe adopté le 9 décembre 1997
Adopté le 9 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection de la santé publique afin de prévoir l'obligation d'être titulaire d'un permis pour exploiter un centre de conservation de gamètes ou d'embryons et afin de permettre à d'autres institutions d'enseignement que les seules universités de se voir offrir des cadavres non réclamés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35);
- Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55);
- Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54).

Projet de loi n^o 154

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m* du premier alinéa, du suivant :

«*m.1*) «centre de conservation de gamètes ou d'embryons» signifie un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier pour recueillir, conserver ou distribuer des gamètes ou des embryons humains en vue de l'utilisation de ces gamètes ou embryons à des fins médicales ou scientifiques;».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «tissus», des mots «ou un centre de conservation de gamètes ou d'embryons».

3. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «universités» par les mots «institutions d'enseignement».

4. L'article 59 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement» ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement».

5. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «qu'aucune université n'accepte de recevoir» par les mots «qui n'ont pas été acceptés par une institution d'enseignement».

6. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «université» par les mots «institution d'enseignement».

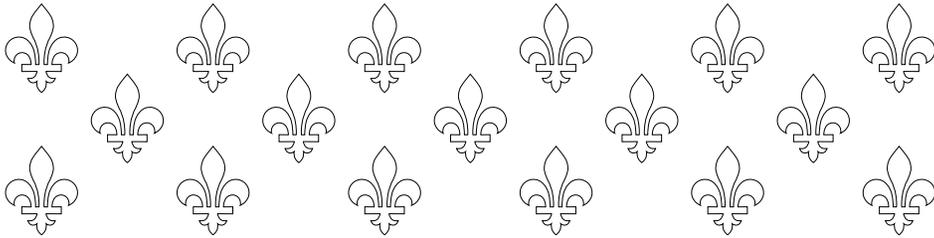
7. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 784 du chapitre 2 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne, du mot «universités» par les mots «institutions d'enseignement».

8. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa et après le mot «tissus», de ce qui suit: «de centre de conservation de gamètes ou d'embryons,».

9. L'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique (1990, chapitre 55) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa de l'article 31 qu'il modifie et après le mot «tissus», des mots «ou un centre de conservation de gamètes ou d'embryons».

10. L'article 24 de la Loi sur la justice administrative (1996, chapitre 54) est modifié par l'insertion, dans la neuvième ligne et après les mots «d'organes», des mots «, de centres de conservation de gamètes ou d'embryons».

11. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 157
(1997, chapitre 78)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

Présenté le 22 octobre 1997
Principe adopté le 23 octobre 1997
Adopté le 16 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé régissant la sécurité des travaux pour les rendre applicables à toute l'emprise ferroviaire, pour s'assurer que tous les exploitants soient informés des travaux qui sont exécutés sur une voie et pour réviser les déclarations qui doivent être transmises au ministre des Transports avant la mise en service d'un ouvrage à la fin des travaux de construction.

Ce projet de loi étend aux croisements d'une voie ferrée avec un sentier ou une piste destinés à l'usage du public les règles de sécurité applicables aux passages à niveau au regard de la signalisation, de l'entretien et de la circulation. Il modifie les règles régissant l'usage de leur avertisseur sonore et de leur phare.

De plus, ce projet modifie le pouvoir réglementaire du gouvernement concernant la sécurité du transport ferroviaire. Il permet au gouvernement de rendre applicables aux personnes qui demandent le transport, certaines dispositions réglementaires concernant le transport de matières dangereuses. Il permet également au ministre des Transports d'autoriser l'exploitant à appliquer une norme de sécurité équivalente à une norme réglementaire.

Enfin, ce projet comporte des modifications de nature technique et de concordance.

Projet de loi n^o 157

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 17 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., chapitre S-3.3) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « un affidavit » par « une déclaration ».

2. L'article 18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le propriétaire doit aussi installer et entretenir le panneau de signalisation visé au premier alinéa à chaque croisement d'une voie ferrée avec un sentier ou une piste destinés à l'usage du public et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, d'une association récréative ou d'une entreprise commerciale. ».

3. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Lorsqu'un système de signalisation d'un passage à niveau est défectueux, l'exploitant d'un système de transport terrestre guidé doit poster, au passage à niveau, un signaleur au passage des véhicules de transport terrestre guidé jusqu'à ce que le passage à niveau soit totalement occupé. ».

4. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Le propriétaire d'une voie de guidage ou l'exploitant à qui le propriétaire a confié l'entretien d'une voie de guidage doit l'entretenir conformément aux normes prévues au code de sécurité adopté par règlement et aux règles de sécurité approuvées ou imposées par le ministre. ».

5. L'article 24 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « sur une » par les mots « dans l'emprise d'une » ;

2^o par l'addition, dans la troisième ligne et après les mots « de celle-ci », des mots « ; notamment la détermination de l'emplacement d'un sentier ou d'une piste destinés à l'usage du public est soumise à une telle autorisation » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le propriétaire de la voie de guidage doit, le cas échéant, informer tous les exploitants des travaux qu'il autorise.».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «des dommages causés» par les mots «du préjudice causé».

7. L'article 29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o de la construction, conformément au règlement, du passage à niveau et de la surface de croisement de la voie de guidage avec un sentier ou une piste destinés à l'usage du public dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route, d'une association récréative ou d'une entreprise commerciale ;» ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3^o, des mots «crossing surface» par le mot «planking».

8. L'article 30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après les mots «chemin public», des mots «, d'un sentier ou d'une piste qui croise une voie de guidage,».

9. L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les coûts de construction et d'entretien des travaux à la surface de croisement d'un sentier ou d'une piste avec une voie de guidage ainsi que les coûts de signalisation du croisement sont à la charge du responsable de l'entretien du sentier ou de la piste.».

10. L'article 37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «niveau», des mots «ou qu'au passage signalisé d'un sentier ou d'une piste qui croise une voie de guidage».

11. L'article 38 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «niveau», des mots «ou qu'au passage signalisé d'un sentier ou d'une piste qui croise une voie de guidage».

12. L'article 41 de cette loi est abrogé.

13. L'article 42 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**42.** Avant de traverser un passage à niveau, le conducteur d'un véhicule de transport terrestre guidé doit actionner l'avertisseur sonore à une distance du passage à niveau déterminée par le code de sécurité adopté par règlement et le maintenir en opération jusqu'à ce que le passage à niveau soit totalement occupé.»;

2^o par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du texte anglais, du mot «conductors» par les mots «vehicle operators».

14. L'article 43 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du texte anglais, du mot «conductor» par le mot «operator» ;

2^o par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : «En cas de panne, il doit utiliser les phares déterminés par le code de sécurité adopté par règlement.».

15. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ce code peut aussi prévoir toute autre norme ou interdiction concernant la sécurité du transport ferroviaire, fixer des normes de rendement et prescrire l'élaboration et l'application, par l'exploitant, d'un plan de sécurité.».

16. L'article 54 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa et après le mot «niveau», des mots «ou d'un passage signalisé d'un sentier ou d'une piste qui croise une voie de guidage» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.1^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 10^o, celles qui sont applicables à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse;».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, de l'article suivant :

«**54.1.** Le ministre peut, exceptionnellement et dans la mesure qu'il détermine, autoriser l'exploitant d'un système de transport terrestre guidé à rendre applicables dans son entreprise des règles différentes des normes établies par le code de sécurité adopté par le gouvernement ou de celles établies en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 54, s'il estime qu'elles assurent une sécurité équivalente.

L'exploitant du système de transport terrestre guidé public, de la manière prescrite par le ministre, les règles autorisées par ce dernier et une copie de sa

décision. Ces règles entrent en vigueur à la date précisée dans la décision du ministre.

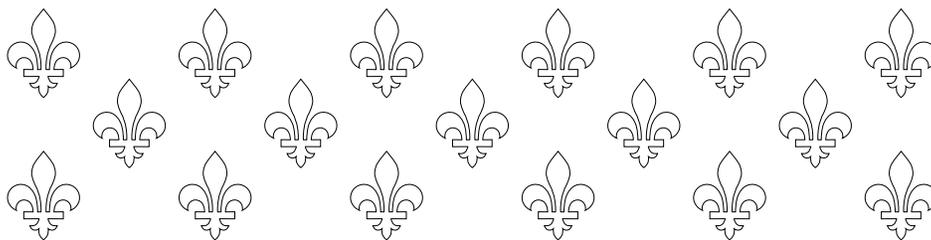
Est applicable à une règle autorisée par le ministre toute disposition créant ou sanctionnant une infraction à la norme qu'elle remplace, laquelle est indiquée dans la décision du ministre. ».

18. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes, des mots « et, s'il est propriétaire d'une voie de guidage, des règles de sécurité portant sur l'entretien de celle-ci ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 86, du suivant :

« **85.1.** La Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas aux règles de sécurité, aux règles visées à l'article 54.1 et aux décisions du ministre les concernant, ni à leurs projets. ».

20. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 163

(1997, chapitre 80)

**Loi modifiant la Loi sur le curateur
public et d'autres dispositions
législatives relativement aux biens
soumis à l'administration provisoire
du curateur public**

Présenté le 4 novembre 1997

Principe adopté le 18 novembre 1997

Adopté le 9 décembre 1997

Sanctionné le 18 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose diverses mesures destinées principalement à favoriser la récupération et la gestion, par le curateur public, de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le dernier domicile connu est situé au Québec, et à faciliter l'exercice par ces derniers du droit de réclamer leurs biens ou la valeur de ceux-ci auprès du curateur public.

Ainsi, ce projet de loi redéfinit extensivement, sur la base des dispositions actuelles de la Loi sur le curateur public, le domaine des biens susceptibles d'être considérés comme étant non réclamés au sens de cette loi et il fixe clairement, pour chacun de ces biens, le délai à l'expiration duquel ils peuvent être ainsi considérés, de même que le point de départ de ce délai.

Ce projet de loi précise également, en les développant, les obligations des débiteurs ou détenteurs des biens visés ainsi que leurs droits, notamment quant aux modalités de la remise de ces biens et de la transmission des renseignements relatifs à ceux-ci et à leurs ayants droit au curateur public, quant aux avis préalables à donner aux ayants droit, quant aux effets de la prescription libératoire sur l'obligation de remise et quant aux intérêts qui s'attachent à cette obligation. Il prévoit aussi, à l'égard de ces débiteurs ou détenteurs, l'obligation de maintenir dans leur établissement une liste à jour des biens qu'ils doivent ou détiennent.

Par ailleurs, ce projet de loi confère au curateur public et aux personnes qu'il autorise des pouvoirs d'inspection adaptés à la récupération des biens non réclamés et il réaménage la gestion de ces biens par le curateur public, de manière à accélérer leur liquidation et la remise du reliquat de celle-ci au ministre des Finances tout en préservant le droit des intéressés de réclamer la valeur de leurs biens auprès du curateur public. Il prévoit aussi la constitution d'un comité de vérification chargé de conseiller le curateur public relativement à la gestion et à l'utilisation efficaces de ses ressources financières et des biens qu'il administre.

Ce projet de loi revoit en outre le mode actuel de financement des activités du curateur public, précise ses pouvoirs en ce qui a trait à la conclusion d'ententes destinées à favoriser l'application de la loi et introduit de nouvelles sanctions pénales.

Enfin, ce projet de loi, en plus d'apporter dans la Loi sur le curateur public des modifications d'harmonisation avec le Code civil, modifie un certain nombre d'autres lois, afin d'assurer ou de rétablir la concordance entre les régimes particuliers qu'elles comportent relativement à des biens non réclamés et le régime général introduit dans la Loi sur le curateur public concernant ces biens. Il prévoit aussi des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec ;
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) ;
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) ;
- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) ;
- Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ;
- Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) ;
- Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) ;
- Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) ;
- Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) ;
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) ;
- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;
- Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) ;
- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) ;
- Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) ;
- Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) ;

- Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);
- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

Projet de loi n^o 163

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVEMENT AUX BIENS SOUMIS À L'ADMINISTRATION PROVISOIRE DU CURATEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

1. L'article 8 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « d'incapacité d'agir » par les mots « d'empêchement ».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 1^o de la surveillance de l'administration des tutelles et curatelles aux majeurs, de certaines tutelles aux mineurs et des tutelles aux absents ; ».

3. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o, des mots « curateur aux biens d'un absent » par les mots « tuteur à l'absent ».

4. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dixième ligne du premier alinéa, des mots « d'ouvrir un régime de protection » par les mots « de demander l'ouverture d'un régime de protection ».

5. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « conseil » par le mot « conseiller ».

6. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « six mois » par les mots « deux mois ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 24, de l'intitulé suivant :

« §1. — *Dispositions générales* ».

8. L'article 24 de cette loi, modifié par l'article 3 du chapitre 64 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

«**24.** Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le curateur public assume l'administration provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal ;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) ;

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales ;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le curateur public, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre ;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés à la section III.2 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) ;

6° les biens non réclamés au sens de l'article 24.1 ;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant ;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens confiés à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé ;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société ;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de l'intitulé et des articles suivants :

« §2. — *Dispositions particulières aux biens non réclamés*

« **24.1.** Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une caisse d'épargne et de crédit, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées ;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission ;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts, dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ;

4° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou courtier ;

5° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui ;

6° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période ;

7° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles ;

8° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date du centième anniversaire de naissance de l'assuré ;

9° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité ; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la date du soixante-dixième anniversaire de naissance du crédentier ou du salarié ; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime ;

10° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par les biens visés aux paragraphes 1° à 9° ci-dessus, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit ;

11° les biens déterminés par règlement, aux conditions qui y sont prescrites.

«**24.2.** Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue était au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

«**24.3.** Les biens visés à l'article 24.1 sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire. ».

10. L'article 25 de cette loi est abrogé.

11. L'article 26 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**26.** Le débiteur ou détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé au sens de la présente loi doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au curateur public en application de l'article 26.1, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au curateur public.

Le débiteur ou détenteur n'est toutefois pas tenu d'envoyer l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement.

«**26.1.** Le débiteur ou détenteur doit, une fois l'an, remettre au curateur public les biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés aux ayants droit, de même que les biens non réclamés pour lesquels aucun avis n'était requis.

Le débiteur ou détenteur doit également produire au curateur public, au moment de la remise des biens, un état contenant la description de ces biens et les renseignements nécessaires, suivant ce qui est prescrit par règlement, pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits. L'état doit porter la déclaration du débiteur ou détenteur que les avis requis ont été donnés aux ayants droit et indiquer, lorsque ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas.

Outre les renseignements requis du débiteur ou détenteur, le règlement prescrit la forme de l'état des biens remis, de même que la production de tout document au soutien de cet état. Ce règlement peut établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte; il peut aussi établir, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise et l'état doivent être faits et produits.

«**26.2.** Le débiteur ou détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir les renseignements ou documents requis en application de l'article 26.1 pour le motif qu'ils sont protégés par le secret professionnel.

Toutefois, lorsque le débiteur ou détenteur produit au curateur public une déclaration écrite indiquant que ces renseignements ou documents sont ainsi protégés, le curateur public ne peut, pour l'application des articles 32 et 54, rendre publics que l'identité du débiteur ou détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommiss du débiteur ou détenteur.

«**26.3.** La communication de renseignements nominatifs concernant un ayant droit, faite en application de l'article 26.1, doit l'être de manière à assurer leur caractère confidentiel. Ces renseignements sont, pour l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), réputés avoir été requis par le curateur public au sens du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

«**26.4.** Le débiteur ou détenteur doit des intérêts sur les biens non réclamés ou leur valeur à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au curateur public.

Ces intérêts se paient selon les modalités prescrites par règlement, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31); ils se capitalisent quotidiennement.

«**26.5.** Le débiteur ou détenteur ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

Le débiteur ou détenteur a droit, lorsqu'il remet des biens non réclamés au curateur public, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

«**26.6.** L'obligation, faite au débiteur ou détenteur de biens non réclamés, de remettre ces biens au curateur public n'est ni atténuée, ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou détenteur pendant le délai requis pour que les biens soient considérés comme étant non réclamés au sens de la présente loi; cette prescription est inopposable au curateur public.

«**26.7.** Tout débiteur ou détenteur de biens non réclamés doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au curateur public.

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de dix ans.

«**26.8.** Les débiteurs ou détenteurs sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi relativement aux biens non réclamés.

«**26.9.** Les règles de la présente sous-section s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

Les ministères et organismes visés au premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au curateur public.»

12. L'intitulé de la section VI du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

«L'ENQUÊTE ET L'INSPECTION».

13. L'article 27 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « généralement », de ce qui suit : « , à tout mineur ou » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « qu'il autorise à enquêter sont » par ce qui suit : « qu'il autorise spécialement à enquêter sont, pour les fins de l'enquête, ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

«**27.1.** Le curateur public peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application des dispositions de la présente loi relatives aux biens non réclamés.

La personne ainsi autorisée à agir comme inspecteur peut :

1^o pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un débiteur ou détenteur de biens non réclamés ou dans tout autre lieu où ces biens sont gardés pour le compte du débiteur ou détenteur ;

2^o exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux biens non réclamés ou à leurs ayants droit, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant ;

3^o examiner et tirer copie des documents comportant des renseignements relatifs aux biens non réclamés et à leurs ayants droit.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection et lui en faciliter l'examen. ».

15. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de l'article suivant :

«**28.1.** Les personnes autorisées par le curateur public à agir en vertu des articles 27.1 et 28 doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section I du chapitre III, de la section suivante :

«SECTION 0.I**«DISPOSITION GÉNÉRALE**

«28.2. Les règles du présent chapitre s'appliquent sous réserve des dispositions de toute autre loi assujettissant le curateur public à un régime différent d'administration des biens qui lui sont confiés. ».

18. L'article 29 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'état transmis au curateur public par le débiteur ou détenteur de biens non réclamés en application de l'article 26.1 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au curateur public à vérifier l'exactitude de l'état ainsi transmis. ».

19. L'article 30 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il n'est toutefois pas tenu de conserver en nature les biens dont il a l'administration provisoire. ».

20. L'article 31 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«31. Le curateur public doit requérir l'inscription, au registre foncier de la publicité des droits dans le ressort duquel est situé l'immeuble, d'un avis énonçant sa qualité d'administrateur sur tout immeuble confié à son administration. L'officier de la publicité des droits est tenu de dénoncer au curateur public toute inscription subséquente. » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «l'enregistrement» par les mots «l'inscription».

21. L'article 32 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : «visés au paragraphe 8^o de l'article 24» par ce qui suit : «visés au paragraphe 5^o de l'article 24» ;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où les biens soumis à l'administration provisoire du curateur public sont des biens non réclamés par un ayant droit qui était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le curateur public en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou du lieu de conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où étaient situés ces biens. ».

22. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «Dans les cas de vente par le curateur public de biens visés à l'article 24 de la présente loi» par ce qui suit: «Dans les cas d'aliénation à titre onéreux par le curateur public de biens visés à l'article 24 de la présente loi, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle le curateur public est chargé d'agir à titre de tuteur, curateur, liquidateur ou administrateur du bien d'autrui».

23. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** L'administration du curateur public se termine de plein droit :

1^o lorsque la tutelle ou la curatelle prend fin ou qu'un jugement nomme un autre tuteur ou curateur ;

2^o lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé ;

3^o lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ;

4^o dans tous les autres cas où un ayant droit se présente pour réclamer les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés.

L'administration du curateur public se termine également de plein droit, en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le curateur public prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.».

24. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**41.** Le curateur public doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

Lorsque l'administration du curateur public se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances, selon les modalités prescrites par règlement.».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41, de l'article suivant :

«**41.1.** Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État et sont versées au fonds consolidé du revenu.

Tout ayant droit aux sommes ainsi remises au ministre des Finances, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du curateur public, avec les intérêts, au taux fixé par règlement, calculés depuis cette remise. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par dix ans à compter de cette remise.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires aux paiements faits en application du présent article. ».

26. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne du premier alinéa par ce qui suit: «six mois de l'ouverture de la succession, celle-ci est recueillie par l'État. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de l'article suivant:

«**42.1.** Il appartient à celui qui se présente pour réclamer des biens ou récupérer des sommes auprès du curateur public d'établir sa qualité. ».

28. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «gouvernement» par les mots «ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration».

29. L'article 54 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: «prévus au paragraphe 8° de l'article 24» par ce qui suit: «prévus au paragraphe 5° de l'article 24»;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: «; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement».

30. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**55.** Le curateur public peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour la représentation des personnes, l'administration des biens qui lui sont confiés, la surveillance des tutelles ou curatelles et les autres attributions qui lui sont conférées par la loi.

Ces honoraires sont établis par règlement. Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40, de même que la nature et le

montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances. ».

31. L'article 58 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**58.** Les honoraires, les intérêts et les autres sommes prévus aux articles 55 à 57 sont versées dans le fonds général du curateur public.

Les dépenses faites en application de la présente loi sont imputées sur ce fonds général ; elles ne s'imputent toutefois sur le fonds de roulement existant au sein de ce fond qu'en cas d'insuffisance des autres sommes constituant le fonds général.

Tout excédent des revenus sur les dépenses pour un exercice financier est, après déduction des sommes jugées nécessaires au maintien du fonds de roulement du curateur public, versé au fonds consolidé du revenu.

«**58.1.** Le gouvernement fixe, par un décret pris sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances, le montant maximum des sommes pouvant être versées annuellement au fonds de roulement du curateur public. ».

32. L'article 59 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**59.** Le curateur public prélève, sur les sommes qu'il doit remettre au ministre des Finances, les honoraires et dépenses qui sont afférents aux biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 et qu'il peut exiger en vertu de l'article 55, de même que les autres honoraires et dépenses qu'il peut exiger en vertu de ce dernier article mais qu'il ne peut recouvrer. Il prélève également sur ces sommes le coût de ses activités pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis, ainsi qu'une allocation annuelle destinée à soutenir le financement de ses activités.

Les prélèvements effectués en application du présent article sont versés au fonds général du curateur public.

«**59.1.** Un décret du gouvernement, pris sur recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances, détermine les critères suivant lesquels des honoraires et dépenses du curateur public sont considérés comme ne pouvant être recouverts, le coût des activités du curateur public pour lesquelles des honoraires ne peuvent être établis, l'allocation annuelle requise au soutien du financement de ses activités et, plus généralement, l'ensemble des conditions et modalités relatives aux prélèvements effectués par le curateur public en application de l'article 59. ».

33. L'article 60 de cette loi est abrogé.

34. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « pour le maintien du fonds de roulement du curateur public » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces avances sont remboursables sur le fonds de roulement du curateur public. ».

35. L'article 62 de cette loi est abrogé.

36. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

37. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « de la Justice » par les mots « des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, des articles suivants :

« **67.1.** Le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration constitue un comité de vérification chargé de conseiller le curateur public relativement à la gestion et à l'utilisation efficaces de ses ressources financières et des biens qu'il administre.

« **67.2.** Le comité de vérification est formé de trois personnes qui ne font pas partie du personnel du curateur public.

Les membres du comité sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans. Ils demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le comité se réunit au moins deux fois l'an. Le quorum est de deux membres.

« **67.3.** Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **67.4.** Le curateur public fournit aux membres du comité son plan annuel de vérification et son rapport annuel, de même que tout renseignement utile à l'accomplissement de leur mandat, notamment sur les plans annuels de vérification, états financiers, rapports et recommandations soumis par le vérificateur général et le vérificateur désigné par le gouvernement. ».

39. L'article 68 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Le gouvernement peut par règlement» par ce qui suit : «Outre les pouvoirs de réglementation qui lui sont par ailleurs conférés par la présente loi, le gouvernement peut par règlement» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

«4.1^o déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite au sens du paragraphe 9^o de l'article 24.1 ;» ;

3^o par la suppression des paragraphes 10^o, 10.1^o et 10.2^o.

40. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit : «de l'article 26» par ce qui suit : «des articles 26, 26.1, 26.5 et 26.7».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, de l'article suivant :

«**69.1.** Toute personne qui entrave l'action du curateur public ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive.».

42. L'article 75.1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Il peut également conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute autre entente en vue de l'application de la présente loi.».

43. L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le curateur public peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi similaire ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Ces ententes peuvent notamment avoir pour objet de déléguer au curateur public l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.».

44. L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Les sommes provenant de la liquidation de biens qui avaient été confiés à l'administration provisoire du curateur public avant le 18 décembre 1997 sont, lorsque leur liquidation est terminée à cette date, remises au ministre des Finances à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

Les sommes provenant d'une liquidation postérieure de ces biens sont remises au ministre des Finances au fur et à mesure de leur liquidation.»

45. Les articles 205 et 206 de cette loi sont abrogés.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

46. L'article 698 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « , jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix ans depuis l'ouverture ».

47. L'article 701 de ce code est remplacé par le suivant :

«**701.** Le curateur public, au moment où il rend compte, remet au ministre des Finances les sommes constituant le reliquat de la succession, qui sont alors acquises à l'État.

Tout héritier qui établit sa qualité peut néanmoins, dans les dix ans qui suivent soit l'ouverture de la succession, soit le jour où son droit s'est ouvert, récupérer ces sommes auprès du curateur public avec les intérêts, au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public, calculés depuis leur remise au ministre des Finances.»

48. L'article 702 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « succession », des mots « avant la fin de la liquidation ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

49. L'article 72 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Un membre est présumé avoir démissionné si les biens que la caisse lui doit ou qu'elle détient pour lui deviennent des biens non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).».

50. Les articles 243 à 247 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 314 de cette loi, modifié par l'article 95 du chapitre 69 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « sont remises au ministre des Finances et versées au fonds consolidé du revenu » par ce qui suit: « sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes

indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public »;

2^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes remises au curateur public en vertu du deuxième alinéa. ».

52. L'article 325 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « conformément à l'article 314 »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les règles de l'article 314 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la liquidation faite par le curateur public en application du présent article. ».

53. L'article 580 de cette loi est abrogé.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

54. L'article 209.21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), édicté par l'article 65 du chapitre 56 des lois de 1996, est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, des mots « poursuit alors son administration provisoire » par les mots « le remet alors au ministre des Finances »;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

55. L'article 139 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la personne à qui la chose ou le produit de la vente de celle-ci doit être remis est inconnue ou introuvable, un juge peut, sur demande du saisissant ou du poursuivant, ordonner sa remise au curateur public ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit de la chose même ou du produit de sa vente, ainsi que la transmission au curateur public d'un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit. ».

CODE DES PROFESSIONS

56. L'article 89 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa,

de ce qui suit : « , doit déterminer, par règlement, » par ce qui suit : « doit, sous réserve des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés, déterminer par règlement ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

57. L'article 38.1 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2), édicté par l'article 20 du chapitre 67 des lois de 1995, est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un membre est présumé avoir démissionné s'il a, depuis trois ans, cessé de faire affaires avec la coopérative ou de participer aux activités de celle-ci sans qu'on ait par ailleurs de ses nouvelles. ».

58. L'article 185 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 67 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les sommes représentant les parts qui n'ont pu être remboursées sont remises au curateur public, avec un état de ces sommes indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public ; les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux sommes ainsi remises au curateur public. » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du dernier alinéa et après le mot « paiements », des mots « et remises ».

59. L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « le curateur aux biens » par les mots « le liquidateur des biens ».

LOI SUR LES COURSES

60. L'article 99 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

61. L'article 100 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le mot « sont », des mots « remis au ministre des Finances et » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque des sommes d'argent ainsi remises avaient été saisies sans être confisquées, ou que des produits remis proviennent de la vente de choses saisies mais non confisquées, un état de ces sommes et produits indiquant les nom et dernière adresse connue de leur ayant droit ainsi que la date de leur remise au ministre des Finances est également transmis au curateur public.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à ces sommes ou produits. ».

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

62. L'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), modifié par l'article 20 du chapitre 71 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *o* du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Utiliser, pour son administration générale dans la mesure et aux conditions prévues » par ce qui suit : « Utiliser pour son administration générale, à concurrence du montant et aux autres conditions prévus » ;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *o* du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Les fonds non réclamés doivent cependant, à défaut d'être réclamés par les salariés dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité, être remis, déduction faite du montant prévu par ce règlement, au curateur public avec un état de ces fonds indiquant les nom et dernière adresse connue des salariés ainsi que la date de leur remise au curateur public ; les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent aux fonds ainsi remis au curateur public. ».

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

63. L'article 27 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « dans la période de quinze années de la date de leur réception, » par ce qui suit : « dans les trois ans de la date à laquelle leur ayant droit aurait pu, à compter du dépôt, en exiger le remboursement ou le paiement, » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un état de ces deniers indiquant les nom et dernière adresse connue de leur ayant droit ainsi que la date à laquelle ils sont versés au fonds consolidé du revenu doit, sans délai, être transmis au curateur public. ».

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

« **27.1.** Toute personne ayant droit aux deniers versés au fonds consolidé du revenu en application de l'article 27 peut, en établissant sa qualité, récupérer ces deniers auprès du curateur public, avec les intérêts, au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur versement au fonds consolidé du revenu.

Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des deniers dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur versement au fonds consolidé du revenu, où le droit de les récupérer se prescrit par dix ans à compter de ce versement.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur le fonds consolidé du revenu les sommes nécessaires aux paiements faits en application du présent article. ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

65. L'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est remplacé par le suivant :

« **36.** Une chose saisie par tout inspecteur de la flore, dont le propriétaire est inconnu ou introuvable, est remise au curateur public après les 60 jours qui suivent la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du propriétaire.

Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la chose ainsi remise au curateur public. ».

66. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 11 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 6^o.

LOI SUR LES FORÊTS

67. L'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « est confisqué » par ce qui suit : « est remis au curateur public ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bois même ou du produit de sa vente, » ;

2^o par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de tout ce qui suit le mot « saisie » par ce qui suit : « ; un état décrivant le bois ou le produit de sa vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au curateur public. » ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bois ou produit de la vente ainsi remis au curateur public ou au ministre des Finances. ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

68. L'article 20 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit : « doivent déposer, entre les mains du ministre des Finances, » par les mots « doivent remettre au curateur public » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « paix », des mots « et indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date de leur remise au curateur public » ;

3^o par le remplacement des trois dernières lignes par ce qui suit : « ainsi remis sont régis par les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés. ».

69. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « déposés entre les mains du ministre des Finances » par les mots « remis au curateur public ».

70. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « déposer les deniers entre les mains du ministre des Finances » par les mots « remettre les deniers au curateur public ».

LOI SUR LES PÊCHERIES ET L'AQUACULTURE COMMERCIALES

71. L'article 45 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., chapitre P-9.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « est confisqué » par ce qui suit : « est remis au curateur public ou au ministre des Finances, selon qu'il s'agit du bien même ou du produit de sa vente, » ;

2^o par le remplacement, à la fin, des mots « il en est dès lors disposé suivant les instructions du ministre » par ce qui suit : « un état décrivant le bien ou le produit de vente et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit doit, au moment de la remise, être transmis au curateur public » ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ou produit de vente ainsi remis au curateur public ou au ministre des Finances. ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

72. L'article 33.5 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots «est confisquée 90 jours après la date de la saisie» par ce qui suit : «est remise au curateur public 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit» ;

2^o par la suppression de la deuxième phrase ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la chose ainsi remise au curateur public.».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

73. L'article 48.5 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots «est confisquée 90 jours après la date de la saisie» par ce qui suit : «est remise au curateur public 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant la chose et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit» ;

2^o par la suppression de la deuxième phrase ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la chose ainsi remise au curateur public.».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

74. L'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots «est confisqué 90 jours après la date de la saisie» par ce qui suit : «est remis au curateur public 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit» ;

2° par la suppression de la dernière phrase ;

3° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ainsi remis au curateur public. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

75. La Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par l'insertion, après l'article 147.0.5, de l'article suivant :

« **147.0.6.** Toute personne qui récupère auprès du curateur public des sommes qui avaient été remises à celui-ci par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) et qui peut prétendre, à l'égard de ces sommes, à un droit en vertu du régime de retraite d'où elles proviennent peut demander à la Commission que soient comptées ou créditées à ce régime les années ou parties d'année de service qui y étaient comptées ou créditées avant la date de la remise.

La Commission, à la suite de la demande de la personne, lui fait parvenir un avis de réclamation des sommes visées au premier alinéa, augmentées d'un intérêt composé annuellement, au taux déterminé par règlement pris en application de l'article 147.0.3, calculé à compter de la date de la remise jusqu'à la date de l'avis de réclamation. La personne dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de l'avis de réclamation pour payer à la Commission le montant qui lui est réclamé.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

76. L'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, de ce qui suit : « est, s'il demeure introuvable, remise au curateur public » par ce qui suit : « est, à défaut d'être réclamée dans les trois ans de l'avis prévu à l'article 203 ou 240.1, selon le cas, remise au curateur public ; cette remise peut toutefois être faite avant l'expiration de ce délai si les seuls droits qui restent à liquider reviennent à des participants ou bénéficiaires introuvables. La remise doit être accompagnée d'un état décrivant la somme due et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue du participant ou du bénéficiaire » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent à la somme ainsi remise au curateur public. ».

LOI SUR LA TRANSFORMATION DES PRODUITS MARINS

77. L'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01) est modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de la première phrase, des mots «est confisqué 90 jours après la date de la saisie» par ce qui suit : «est remis au curateur public 90 jours après la date de la saisie, avec un état décrivant le bien et indiquant, le cas échéant, les nom et dernière adresse connue de l'ayant droit» ;

2^o par la suppression de la dernière phrase ;

3^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent au bien ainsi remis au curateur public.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

78. Sous réserve des règles relatives à la prescription, les dispositions des articles 24.2, 24.3, 26 à 26.4, du deuxième alinéa de l'article 26.5 et de l'article 26.6 de la Loi sur le curateur public sont applicables aux biens qui sont devenus des biens non réclamés au sens de l'article 24.1 de cette loi antérieurement au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 9 de la présente loi*).

Cependant, l'obligation faite aux débiteurs ou détenteurs de ces biens de les remettre au curateur public avec l'état qui s'y rapporte, de même que le moment à partir duquel ils lui doivent des intérêts sur ces biens, sont reportés d'autant de jours qu'il est nécessaire pour qu'ils disposent d'un délai d'un an, à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi*), pour donner aux ayants droit l'avis prévu par l'article 26 de cette loi.

79. Les sommes constituant le fonds de réserve du curateur public le 18 décembre 1997 sont versées au fonds de roulement du curateur public.

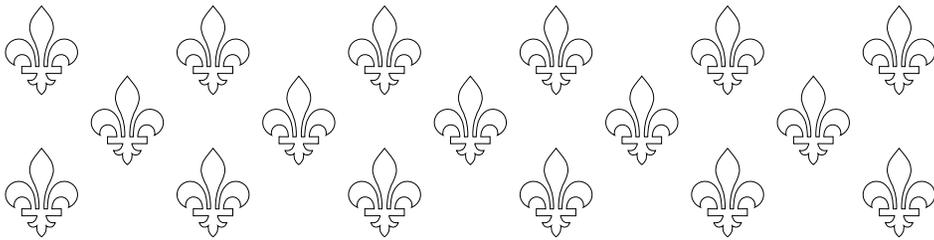
80. Le montant maximum du fonds de roulement du curateur public fixé par le gouvernement en application de l'article 58.1 de la Loi sur le curateur public ne peut, pour les deux années qui suivent le 18 décembre 1997, être inférieur au montant des sommes du fonds de réserve versées au fonds de roulement du curateur public en application de l'article 79.

Après cette date, les sommes du fonds de roulement du curateur public qui

excèdent le montant fixé par le gouvernement sont remises au ministre des Finances en remboursement de tout ou partie des avances en cours à cette date, le cas échéant, et le solde, s'il en est, est versé au fonds consolidé du revenu.

81. Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte au droit conféré par l'article 205 de la Loi sur le curateur public, tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 45 de la présente loi*), à un propriétaire, un héritier ou un bénéficiaire visé à cet article de réclamer auprès du curateur public les revenus produits antérieurement au 15 avril 1990 en regard de biens confiés à l'administration provisoire de ce dernier.

82. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui entrent en vigueur le 18 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 164

(1997, chapitre 81)

Loi modifiant la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires

Présenté le 4 novembre 1997

Principe adopté le 13 novembre 1997

Adopté le 9 décembre 1997

Sanctionné le 18 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au tribunal d'autoriser le paiement de la pension par le débiteur alimentaire directement à son créancier en attendant la prise en charge du dossier par le ministre du Revenu conformément à la Loi.

Ce projet prévoit également que la sûreté devant être fournie par le débiteur alimentaire lors d'une demande d'exemption doit garantir le paiement de la pension pendant un mois au lieu de trois mois tel que prévu actuellement et il prolonge à trente jours le délai dans lequel le débiteur alimentaire doit fournir cette sûreté au ministre.

Projet de loi n^o 164

LOI MODIFIANT LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « un ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Le tribunal peut également, si les parties en font conjointement la demande et s'il est convaincu que leur consentement est libre et éclairé, suspendre temporairement l'obligation prévue à l'article 2 et permettre le paiement de la pension directement au créancier alimentaire.

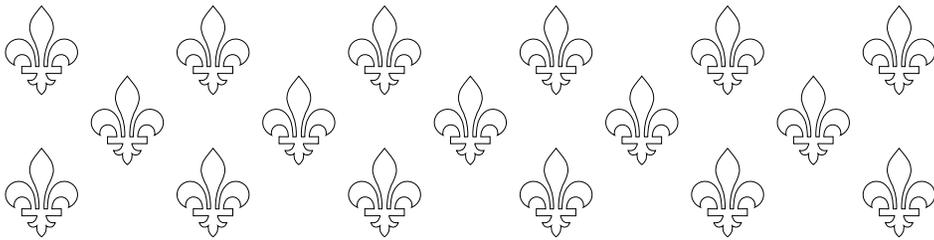
Cette suspension cesse au moment où la pension est perçue conformément à la loi. Toutefois, la durée de cette suspension ne peut excéder quatre mois du prononcé du jugement. ».

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Le débiteur exempté en vertu de l'article 3 doit transmettre au ministre un exemplaire de l'acte de fiducie ou lui fournir la sûreté dans les trente jours du prononcé du jugement. ».

4. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du second alinéa, du mot « Dès » par « Sous réserve de l'article 3.1, dès ».

5. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 177

(1997, chapitre 82)

Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

Présenté le 13 novembre 1997

Principe adopté le 3 décembre 1997

Adopté le 10 décembre 1997

Sanctionné le 18 décembre 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTE EXPLICATIVE

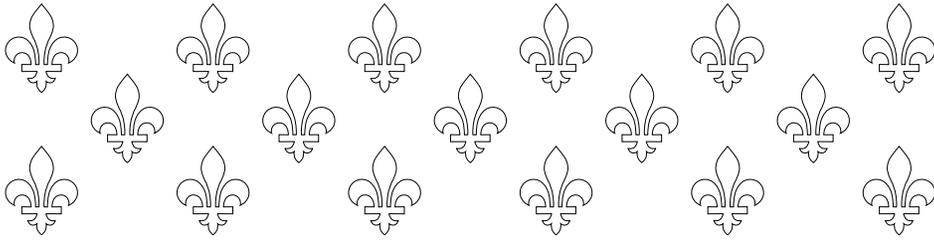
Ce projet de loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès afin de permettre au juge en chef de la Cour du Québec de désigner un juge de cette cour pour faire l'enquête et produire le rapport que prévoient les articles 14 et 15 de cette loi.

Projet de loi n^o 177

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'insertion, après le mot « Québec », de ce qui suit : « , ou d'un juge de cette cour désigné par lui, ».
- 2.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Québec », de ce qui suit : « , ou d'un juge de cette cour désigné par lui, ».
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 184
(1997, chapitre 84)

Loi concernant la rémunération des juges

Présenté le 5 décembre 1997
Principe adopté le 12 décembre 1997
Adopté le 12 décembre 1997
Sanctionné le 18 décembre 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales afin d'établir un processus obligatoire préalable à la fixation de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

À cette fin, il crée un comité qui aura notamment pour fonctions d'évaluer, à tous les trois ans, si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux de ces juges sont adéquats.

Le comité sera formé de quatre membres nommés par le gouvernement suivant la procédure que le projet de loi énonce. Il formulera ses recommandations au gouvernement, après avoir reçu les observations de la magistrature, du gouvernement et des autorités municipales concernées. Le projet de loi prévoit également que les recommandations du comité seront déposées devant l'Assemblée nationale. Celle-ci pourra, par une résolution motivée, approuver, modifier ou rejeter le rapport du comité et le gouvernement devra mettre en oeuvre cette résolution. À défaut par l'Assemblée nationale d'adopter la résolution dans le délai prévu par le projet de loi, le gouvernement devra mettre en oeuvre les recommandations du comité de la rémunération. Le projet de loi précise enfin les règles financières applicables au comité.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 184

LOI CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES JUGES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa et du deuxième alinéa.

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.3, du suivant :

« **122.4.** Le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 aient été observées. ».

3. Les articles 124 à 126 de cette loi sont abrogés.

4. La Partie VI.3 de cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 246.23, de l'article suivant :

« **246.22.1.** La présente Partie et les Parties VI, VI.1 et VI.2 s'appliquent sous réserve des dispositions de la Partie VI.4. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la Partie VII, de ce qui suit :

«PARTIE VI.4

«DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES

« **246.29.** Est institué un comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Le comité a pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec sont adéquats. Il a également pour fonctions d'évaluer à tous les trois ans si le traitement et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) sont adéquats. Le comité en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

Le comité a en outre pour fonctions d'examiner toute modification que le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec ou le gouvernement propose d'apporter au régime de retraite des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec ainsi qu'aux avantages sociaux qui sont reliés soit à ce régime, soit aux régimes collectifs d'assurance de ces juges. Le comité évalue si cette modification est adéquate, en fait rapport au gouvernement et lui transmet ses recommandations à cet égard.

«**246.30.** Le comité exerce ses fonctions en formation de trois membres.

Une formation exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec et l'autre eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales.

Le rapport de chaque formation constitue le rapport du comité.

«**246.31.** Le comité est formé de quatre membres, nommés par le gouvernement pour un mandat de trois ans.

Le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président, ainsi que les membres qui composent chacune des formations.

À défaut d'accord au plus tard le 15 février 1998 et par la suite à tous les trois ans, les membres sont désignés de la manière suivante :

1^o un membre est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ;

2^o un membre est désigné par la Conférence des juges municipaux du Québec ;

3^o un membre est désigné par le gouvernement ;

4^o un membre qui agit à titre de président du comité est désigné d'un commun accord par le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec, la Conférence des juges municipaux du Québec et par le gouvernement. À défaut d'accord, le gouvernement, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec et de la Conférence des juges municipaux du Québec, désigne le président du comité.

Lorsque les membres du comité sont désignés conformément au troisième alinéa, la formation qui exerce les fonctions du comité eu égard aux juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de cet alinéa et celle qui exerce les fonctions du comité eu égard aux

juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales est composée des membres désignés conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 4^o du même alinéa.

Les juges, les fonctionnaires au sens de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les employés municipaux ne peuvent être membres du comité.

«**246.32.** Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au plus tard le 1^{er} avril 1998 et par la suite à tous les trois ans. Le comité exerce sans délai les fonctions qui lui sont conférées par la présente partie.

«**246.33.** À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**246.34.** Lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 246.31, à la nomination d'un membre pour le remplacer. La durée de son mandat correspond à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace.

«**246.35.** Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

«**246.36.** Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut, de sa propre initiative ou à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, de la Conférence des juges du Québec, de la Conférence des juges municipaux du Québec ou du gouvernement, confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

«**246.37.** Le président du comité exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6) confère à un dirigeant d'organisme.

Les articles 46 et 56 de cette loi relatifs à la suspension du droit d'engager des crédits et à la suspension de paiement ne s'appliquent pas au comité.

«**246.38.** L'exercice financier du comité se termine le 31 mars.

«**246.39.** Le président du comité soumet chaque année au ministre de la Justice les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier suivant.

Le président du comité doit également soumettre au ministre des prévisions budgétaires supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le ministre dépose les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires, devant l'Assemblée nationale dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

«**246.40.** Les livres et comptes du comité sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

«**246.41.** Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations présentées par le juge en chef de la Cour du Québec et par la Conférence des juges du Québec ou par la Conférence des juges municipaux du Québec, selon la formation compétente, par le gouvernement et, selon la formation compétente, par les villes de Laval, de Montréal et de Québec ou par les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec inc.

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

S'il le juge à propos, le comité peut décider de recevoir ces observations en séance publique.

«**246.42.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

- 1° les particularités de la fonction de juge ;
- 2° la nécessité d'offrir aux juges une rémunération adéquate ;
- 3° la nécessité d'attirer d'excellents candidats à la fonction de juge ;
- 4° l'indice du coût de la vie ;
- 5° la conjoncture économique du Québec et la situation générale de l'économie québécoise ;
- 6° l'évolution du revenu réel par habitant au Québec ;

7° l'état des finances publiques ou des finances publiques municipales, selon la formation compétente ;

8° l'état et l'évolution comparés de la rémunération des juges concernés d'une part, et de celle des autres personnes rémunérées sur les fonds publics, d'autre part ;

9° la rémunération versée à d'autres juges exerçant une compétence comparable au Canada ;

10° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

La formation compétente eu égard aux juges des cours municipales auxquelles s'applique la Loi sur les cours municipales prend également en considération le fait que ces juges exercent principalement leurs fonctions à temps partiel.

«**246.43.** Le comité remet au gouvernement un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées. Ce rapport est remis dans les six mois de la date à laquelle les membres ont été nommés ou, lorsque le comité exerce ses fonctions conformément au troisième alinéa de l'article 246.29, dans les six mois de la date à laquelle le comité a reçu la proposition de modification.

Le ministre de la Justice dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

«**246.44.** L'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en oeuvre, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les cours municipales.

Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en oeuvre, conformément à la présente loi ou à la Loi sur les cours municipales.

«**246.45.** Les sommes requises pour l'application de la présente Partie sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

6. L'intitulé de la sous-section 5 de la section II du chapitre III de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est remplacé par le suivant :

« §5. — *Rémunération et avantages sociaux* ».

7. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante : « Il peut, de même, établir leurs avantages sociaux. ».

8. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

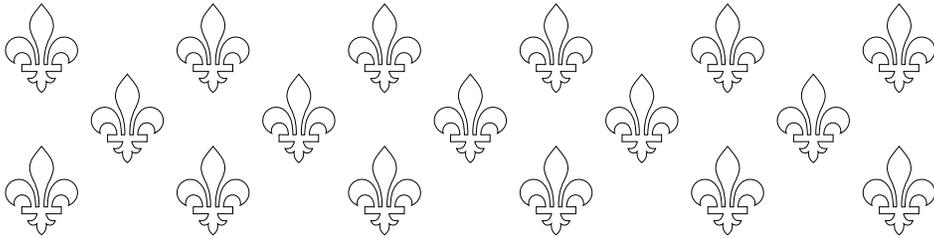
« **50.** Le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées. ».

9. Le dernier alinéa de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30), édicté par l'article 1 du chapitre 6 des lois de 1997 et modifié par l'article 361 du chapitre 43 des lois de 1997, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la troisième ligne et après les mots « Cour du Québec », de « et » par « , » ;

2° l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « magistrature », de « et le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales ».

10. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 18 décembre 1997.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 400
(1997, chapitre 74)

**Loi édictant diverses dispositions
législatives relatives à la formation
dans l'industrie de la construction**

**Présenté le 12 décembre 1997
Principe adopté le 12 décembre 1997
Adopté le 12 décembre 1997
Sanctionné le 17 décembre 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi édicte des règles, particulières à l'année 1997, pour la prise en compte de certaines dépenses des employeurs de l'industrie de la construction aux fins de leur participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre.

Il prévoit aussi le transfert de sommes accumulées dans le fonds de formation établi en 1992 dans l'industrie de la construction à tout fonds de formation institué par une convention collective de travail applicable dans un secteur de cette industrie.

Le projet de loi habilite enfin la Commission de la construction du Québec à former tout comité requis pour donner suite aux dispositions d'une convention collective, notamment en matière de formation.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20).

Projet de loi n^o 400

LOI ÉDICTANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES À LA FORMATION DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1 édicté par l'article 53 du chapitre 74 des lois de 1996, du suivant :

«**64.2.** Les contributions payées au cours de l'année 1997 par un employeur de l'industrie de la construction au fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992, ou à un fonds de formation institué par une convention collective de travail en vigueur dans un secteur de l'industrie de la construction sont prises en compte dans le calcul de sa participation au développement de la formation de la main-d'oeuvre pour l'année 1997.

La Commission de la construction du Québec émet à cette fin, dans les deux premiers mois de l'année 1998, des relevés des contributions payées à ces fonds par les employeurs de l'industrie de la construction au cours de l'année 1997.

Pour l'application de l'article 11, les contributions payées à ces fonds au cours de l'année 1997 sont assimilées à des dépenses de formation admissibles.».

2. La Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifiée par l'insertion, après l'article 18.14, de ce qui suit :

«SECTION IV

«AUTRES COMITÉS

«**18.15.** La Commission peut former tout comité pour donner suite aux dispositions d'une convention collective.

Lorsqu'un tel comité s'occupe de la gestion d'un fonds institué par une convention collective, les dépenses reliées au fonctionnement du comité sont à la charge du fonds.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.2, du suivant :

« **126.0.3.** La Commission applique toute disposition d'une convention collective qui prévoit le transfert, à un fonds de formation institué par cette convention collective, des sommes accumulées dans le fonds du Plan de formation établi par l'article 2 du Décret modifiant le Décret de la construction, adopté par le décret 1883-92 du 16 décembre 1992.

La Commission établit le montant à transférer sur la base de l'évaluation qu'elle fait des contributions versées au fonds du Plan de formation au titre des heures de travail effectuées dans le secteur visé par la convention collective et des produits du placement des sommes correspondant à ces contributions, déduction faite des montants visés à l'article 92.1 qu'elle impute à ce secteur. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 17 décembre 1997.

Règlements et autres actes

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Comité d'inspection professionnelle de la Chambre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 1997.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. L'article 1 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est modifié par le remplacement des chiffres «21» par le mot «sept».

2. Le troisième alinéa de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de «24, 25 et 29» par «23, 24 et 28».

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 28 août 1996 selon un avis d'approbation publié à la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996 (1996, G.O. 2, 5364). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29226

Avis de dépôt

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2)

Fonds d'études notariales — Modifications

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion du 5 novembre 1997, en vertu du paragraphe 8 du 1^{er} alinéa de l'article 93 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 17 décembre 1997 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'études notariales*

Loi sur le notariat
(L.R.Q., c. N-2, a. 93, 1^{er} al., par. 8^o)

1. Le Règlement sur le fonds d'études notariales est modifié par le remplacement des articles 3.03 et 3.04 par les suivants:

«**3.03** Le Comité du fonds d'études notariales doit, au moins une fois par année, préalablement à l'adoption des budgets, rendre avis au Bureau sur l'état du fonds d'études notariales et sur l'évolution prévisible de ce

* Le Règlement sur le fonds d'études notariales (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 7) a été modifié par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 décembre 1994, selon un avis de dépôt publié le 25 janvier 1995 (1995, G.O. 2, 288).

dernier pour les prochaines années. Il doit également rendre avis concernant l'adéquation des subventions avec les objets du fonds d'études notariales.

3.04 Le Bureau approuve le budget annuel du fonds d'études notariales.

3.05 La comptabilité tenue pour le fonds est intégrée à la comptabilité de la Chambre mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29225

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, auquel l'Assemblée des régisseurs a donné son accord de principe le 12 décembre 1997 et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à :

— harmoniser les règles de signification par huissier avec celles du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), qui autorise maintenant un huissier ayant tenté sans succès de signifier une procédure selon les règles ordinaires, de la signifier en laissant, par exemple, une copie dans la boîte aux lettres du destinataire et ce, sans l'autorisation du tribunal;

— faire en sorte que le formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer que la Régie transmet aux locataires qui ont demandé la fixation judiciaire du loyer, devienne un formulaire administratif plutôt que réglementé.

Ce projet révèle à ce jour les impacts suivants:

— réduire les délais, les coûts de signification et simplifier la démarche de signification par huissier, celui-ci n'ayant pas à demander l'autorisation du tribunal ni à se rendre sur les lieux une deuxième fois;

— La déréglementation du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer aurait un effet neutre tant pour les locataires que les locateurs. Ces derniers continueraient de recevoir ce formulaire de renseignements, avec obligation de fournir à la Régie les renseignements demandés, afin que le tribunal soit en mesure de fixer le loyer conformément à la réglementation existante en matière de fixation de loyer. Pour l'administration de la Régie, cette façon de faire conférerait une plus grande souplesse, en permettant, lorsque les circonstances l'exigent, de modifier ce formulaire sans chaque fois devoir enclencher le processus réglementaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre H. Cadieux à la Régie du logement, Village olympique – Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro (514) 873-6575 ou par télécopieur au numéro (514) 873-6805.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la présidente de la Régie du logement, Village olympique – Pyramide Ouest (D), 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1T 3X1.

*La présidente de la
Régie du logement,*
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

«Lorsqu'un huissier a tenté de signifier une procédure et qu'il a consigné ce fait à son procès-verbal, il peut, sans autorisation, procéder à la signification en laissant sur place copie de la procédure à l'intention du destinataire.»

2. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant: », par les mots « d'un formulaire de renseignements nécessaires à la fixation du loyer. »;

2° par la suppression des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa.

* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, G.O. 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3. Les annexes I à VI de ce règlement sont abrogées.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29227

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à madame Lise Bergeron, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est (5^e étage) Montréal, Québec H2M 1L3.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 1 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

¹ La dernière modification au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6709 du 9 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6527). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire». Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

«4^o à toute personne qui en fait la demande, l'exemplaire d'un formulaire d'introduction de demande.»

2. L'article 5.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;
2^o par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de l'article 7 de ce règlement.»

3. L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

4. L'article 5.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de «225 \$» par «250 \$»;
2^o par la suppression des mots «ce montant comprend les frais exigés au premier alinéa de cet article.»

5. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «100 \$» par «260 \$».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «250 \$» par «450 \$»;
2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «33 \$» par «37 \$».

7. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «50 \$» par «60 \$»;
2^o par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «100 \$» par «120 \$».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

«**13.1** Tout acheteur visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5985 du 13 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9184), ou par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de veaux d'embouche, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5597 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3669), doit verser 150 \$ en même temps que la déclaration qui y est prévue.»

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29212

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1724-97, 18 décembre 1997

CONCERNANT la fixation d'une date aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), tout salarié qui s'absente de son travail ou cesse d'exercer ses activités normales contrairement à l'article 2 de cette loi perd, à compter de la date déterminée par décret du gouvernement, un an d'ancienneté pour chaque jour ou partie du jour pendant lequel dure cette absence ou cette cessation;

ATTENDU QUE, depuis le 17 décembre 1997, des salariés à l'emploi du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui sont représentés par le Syndicat des travailleurs-travailleuses de l'Hôpital Notre-Dame (CSN) ont contrevenu à l'article 2 de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de fixer la date à compter de laquelle l'article 23 s'appliquera à ces salariés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la date du 19 décembre 1997 soit fixée aux fins de l'application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux à chaque salarié à l'emploi du Centre hospitalier de l'Université de Montréal et représenté par le Syndicat des travailleurs-travailleuses de l'Hôpital Notre-Dame (CSN) qui, à compter de cette date, contrevient à l'article 2 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29213

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 149)	95	
Application de l'article 23 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux — Fixation d'une date	191	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	95	
(1997, P.L. 149)		
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée	95	
(1997, P.L. 149)		
Caisses d'épargne et de crédit, Loi sur les..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Code civil du Québec, modifié	139	
(1997, P.L. 163)		
Code de la sécurité routière, modifié	139	
(1997, P.L. 163)		
Code de procédure pénale, modifié	139	
(1997, P.L. 163)		
Code des professions — Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre	187	M
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions, modifié	139	
(1997, P.L. 163)		
Coopératives, Loi sur les..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Cours municipales, Loi sur les..., modifiée	175	
(1997, P.L. 184)		
Courses, Loi sur les..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le...	139	
(1997, P.L. 163)		
Curateur public, Loi sur le..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Décrets de convention collective, Loi sur les..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Dépôts et consignations, Loi sur les..., modifiée	139	
(1997, P.L. 163)		
Développement de la formation de la main-d'oeuvre, Loi favorisant le..., modifiée	183	
(1997, P.L. 400)		

Diverses dispositions législatives relatives à la formation dans l'industrie de la construction, Loi édictant... (1997, P.L. 400)	183	
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Fonds d'études notariales (Loi sur le notariat, L.R.Q., c. N-2)	187	M
Forêts, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 154)	129	
Liquidation des compagnies, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Liste des projets de loi sanctionnés	91	
Liste des projets de loi sanctionnés	93	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 184)	175	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles .. (L.R.Q., c. M-35.1)	190	Projet
Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	187	M
Notariat, Loi sur le... — Fonds d'études notariales (L.R.Q., c. N-2)	187	M
Paiement des pensions alimentaires, Loi modifiant la Loi facilitant le... (1997, P.L. 164)	167	
Pêcheries et l'aquaculture commerciales, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Procédure devant la Régie du logement (Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1)	189	Projet
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les..., modifiée .. (1997, P.L. 163)	139	
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Protection de la santé publique, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 154)	129	
Protection de la santé publique, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 154)	129	
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 177)	171	

Réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi portant... (1997, P.L. 149)	95	
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	190	Projet
Régie du logement, Loi sur la... — Procédure devant la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)	189	Projet
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 149)	95	
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 400)	183	
Rémunération des juges, Loi concernant la... (1997, P.L. 184)	175	
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi modifiant la Loi sur la... (1997, P.L. 157)	133	
Transformation des produits marins, Loi sur la..., modifiée (1997, P.L. 163)	139	
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les... (1997, P.L. 151)	125	
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée (1997, P.L. 184)	175	

